...OTHÈQUE
H.S.P.

REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LES BATISSES

1961

COMMUNE DE JETTE

BIBLIOTHÈQUE
E.S.P.

REGLEMENT GENERAL

sur les

BATISSES

1961

TABLE DES MATIERES

A

Administrations publiques (travaux exécutés par les) . . . 11
Adoucisseurs d'eau 133
Aéras pour W.C. (dimensions) 112
Alignements (avis) 8-13
Alignements et niveaux 154
Alimentation d'eau salubre 136
Ancrages (murs liaisonnés) 47
Annexes (signification) 12
Arrière bâtiments (signification, construction, transformation, gabarit) 12-23
Attiques 45
Autorisation de bâtir 1
Autorisation (demande) 3
Autorisation de démolir 9
Autorisation (délai de validité) 10
Autorisation (visa) 151-152
Avant-corps (zone de recul) 29

B

Balcons 56
Balustrades 45
Baignoire (conditions) 122-130-131
Bain de siège (conditions) 122-130
Bain-douche 122-131-132
Barrières 157
Bâtiments principaux (signification) 12
Bidet (conditions) 130
Bigues 159
Bretèches 57

C

Caisse-montre 61-75
Caisson lumineux 75
Canalisation d'évacuation . . . . . 95 et ss.
Canalisation suspendue 100

Canalisation des eaux usées (ventilation) 124
Cave (zone de recul) 30
Chauffe-bain (cheminée d'évacuation des gaz) 134
Cheminée 77
Cheminée (enchevêtrures) 78
Cheminée (établissement de) 79
Cheminée adossée contre des cloisons avec bois 80
Cheminée (tuyaux de) 81
Cheminée (élévation des souches) 82
Cheminée d'annexe 83
Cheminée des arrière-bâtiments 84
Cheminée dans un mur longeant la voie publique 85-86
Cheminée (conduit dans les murs mitoyens) 87
Cheminée d'évacuation des gaz des chauffe-bains 134
Chéneaux 90
Chèvre 159
Cloison 155-156-167
Clôture (zone de recul) 28
Clôture des propriétés longeant la voie publique 31
Colonnes (saillie) 52
Consoles de balcon 56
Contre-mur 36
Continuité des murs de fondations 35
Consoles en plâtre sous corniche 58
Constructions (dispositions générales) 12
Constructions existantes dépassant le gabarit réglementaire . 15
Constructions à l'angle des voies publiques (gabarit) . . . 17
Constructions dépassant les hauteurs normales réglementaires . 19
Constructions en pan de bois 45
Constructions menaçant ruine 170-171-172-173-174
Contravention au règlement 175-176
Contrôle (visite de) 135
Contrôle des travaux 169
Coupe air 125
Couronnement 45
Cours d'eau (déversements interdits) 109
Couvertures 45
Cordon (saillie) 53
Corniche (saillie) 58
Corniche (encastrement) 58
Cul-de-lampe (balcon) 56
Citerne (murs) 146-147-148

D

Décombres 164
Délai de validité des autorisations 10

Démolition (autorisation) 9
Démolition de fosse 140
Dessins d'exécution 153
Destination des locaux 6
Dispositions générales des constructions 12
Développement des bretèches 57
Déversements interdits dans les égouts 108
Déversements interdits dans les cours d'eau ou fossés . . . 109
Déversements présentant du danger 111
Déversoirs (conditions) 122-129
Douches sur baignoire 131

E

Eaux usées (ventilation des canalisations) 124
Eau salubre (alimentation) 136
Eclairement des locaux habitables (sections des fenêtres) . . 22
Eclairage des travaux 165
Echafaudage et échelles volantes 158
Ecoulement des eaux pluviales 91
Ecurie 94
Egout (raccordement) 107
Egout (déversements interdits) 108
Egout (ventilation) 119
Elévation des eaux d'égout 101
Enseignes (conditions générales) 61
Enseignes (petites) 62
Enseignes (niveau de placement) 63
Enseignes parallèles aux façades 64
Enseignes sur entablement ou caisse de volet de vitrine . . 65
Enseignes sur balcon et bretèche 66
Enseignes (entretien) 67
Enseignes perpendiculaires aux façades 68
Enseignes artistiques 69
Enseignes au-dessus des corniches 70
Enseignes (vérification de la stabilité, au-dessus des corniches) . 71
Enseignes lumineuses (prescriptions spéciales) 72
Enseignes au néon 72
Enseignes (précarité des autorisations de placement) . . . 73
Enseignes (caractère personnel des autorisations) . . . 74
Enseignes (sur marquises et auvents) 76
Enseignes (caisse-montre et caisson lumineux) 75
Entablement 54
Entretien des façades 2
Entretien de la voie publique 166

Epaisseurs des façades 3
Epaisseurs des façades postérieures, murs parallèles ou de refend 3
Epaisseurs des façades des arrière-bâtiments 3
Epaisseurs des murs pignons 4
Epaisseurs (réduction) 4
Epreuves techniques 10
Evacuation des gaz du chauffe-bain 13
Evacuation des immondices 15
Evacuation des eaux usées 12
Evacuation, sauvetage, incendie (moyen d') 9
Evier (conditions) 122-12
Exhaussement des bâtiments 4
Escaliers (enduits) 9
Escaliers (immeuble de rapport) 9

F

Façades (aspect) 32
Façade principale (épaisseur) 37
Façade postérieure (épaisseur) 38
Façade des arrière-bâtiments (épaisseur) 39
Façade (revêtements) 43
Façade en bois 45
Fenêtre (ouverture) 55
Fondations (profondeur des murs, continuité, contre-mur) . 34-35-36
Fosse (murs) 146-147
Fosse à fumier 142-143-144
Fosse d'aisances 137-138-139-141
Fosse (démolition) 140
Fossé (déversements interdits) 109

G

Gabarit des bâtiments principaux et des annexes 16-17
Gabarit des arrière-bâtiments 23
Garages (raccordement) 110
Gaz (cheminée d'évacuation pour chauffe-bain) 134
Grille fixe ou rétractile 55

H

Haubans 159
Hauteur des bâtiments 13-15-16-17
Hauteur minimum des bâtiments 18
Hauteurs (rez-de-chaussée, étage) 20

I

Immondices (évacuation des) 150
Implantation des bâtimnets principaux et des annexes . . . 14
Incendie, sauvetage (moyen d'évacuation) 93

J

Jardinet (zone de recul) 25

L

Largeur de rue (signification) 12
Lavabo (conditions) 130
Linteaux 45

M

Maisons divisées en logements (proportion des W.C.) . . . 113
Matériaux (balcon) 56
Matériaux (enlèvement des) 167
Marche d'entrée (saillie) 51
Marquise-auvent 60
Montant d'angle 44
Moyens d'évacuation dans les immeubles 93
Murs liaisonnés, ancrages 47
Murs (matériaux) 92
Murs (tuyaux de chute, de ventilation, des W.C. et urinoirs) . 121
Murs (tuyaux de vidange, éviers, vidoirs, etc.) 126
Murs (citernes, puits, fosses) 146-147

P

Pénalité, contravention 175-176
Pignons (décoration) 33
Pignons (inscriptions publicitaires) 33
Pignons (rampants et gradins) 45
Pignons mitoyens (couverture) 45
Pilastres (saillie) 52
Piquets 159
Plans à joindre à la demande de bâtir 4
Plans (format) 5
Plans en dépôt sur les chantiers 7-153
Plan général de base pour les bâtiments principaux et annexes . 13
Plantation (zone de recul) 25
Plaques indicatrices des rues et autres appareils 48

Plinthes (saillie) . . . . . .
Portée des autorisations . . . . . .
Porte (ouverture) . . . . . .
Prise d'air et de lumière des locaux habitables . . . . .
Présentation des plans . . . . . .
Profondeur des locaux d'habitation . . . . . .
Profondeur des fondations . . . . . .
Puits 145-146-1
Puits (murs) 146-1
Puisard (zone de recul) . . . . . .
Puisard, puits perdu 1

R

Raccordement à l'égout 1
Raccordement des garages 1
Ravalement, taille de pierre, etc. 1
Regard siphoïde 1
Responsabilité de l'Administration communale . . . . .
Rétablissement des lieux dans leur état primitif (contravention) 1
Revêtements des façades . . . . . .
Rue (largeur, signification) . . . . . .
Rue (plaques indicatrices et autres appareils) . . . . .

S

Saillies . . . . . 49 et s
Saillie (balcon) . . . . . .
Saillie (bretèche) . . . . . .
Saillie (corniche) . . . . . .
Saillie (store) . . . . . .
Saillie (marquise) . . . . . .
Sauvetage, incendie (moyens d'évacuation) . . . . .
Socle (saillie) . . . . . .
Sécurité des habitations 92-
Seuils . . . . . .
Seuils (saillie) . . . . . .
Siphon pour l'extérieur 1
Siphon ventilé couvert 1
Siphon disconnecteur 1
Souche de cheminée . . . . . .
Souche de cheminée (couverture) . . . . . .
Souche de cheminée (élévation) . . . . . .
Store extérieur . . . . . .

T

Taille de pierre, ravalement, etc. 1

Terrasse (zone de recul) 29
Timbre d'office (conditions) 122-128
Toiture (couverture) 88
Toiture à la Mansard 89
Tranchée 160-161
Travaux exécutés par les administrations publiques . . . 11
Travaux exécutés sur la voie publique 162
Travaux (éclairage) 165
Travaux d'office 168
Travaux (contrôle) 169
Trémie (évacuation des immondices) 150
Trous d'échafaudage 46
Tuyau de chute (ventilation) 119
Tuyau de chute de W.C. dans les murs 121

U

Urinoir 116
Urinoir (tuyaux de chute) 118
Urinoir (tuyaux de chute dans les murs) 121
Urinoirs (tuyaux de ventilation dans les murs) 121

V

Ventilation des égouts et tuyaux de chute 119
Ventilation secondaire 120
Ventilation (tuyaux dans les murs) 121
Ventilation des canalisations des eaux usées 124
Ventilation (tuyaux vidange, évier, etc., dans les murs) . . 126
Vidoir d'hôpital (slop-sink) 117
Vidoir (conditions) 122-119
Visa de l'autorisation 151-152
Visite de contrôle 135
Voie publique (travaux à exécuter sur la) 162
Voie publique (entretien de la) 166
Volet roulant 55

W

W.C. (bretèche) 57
W.C. (conditions générales) 112
W.C. (aéras) 112
W.C. (proportion pour maison divisée en logements) . . . 113
W.C. à chasse d'eau 114
W.C. collectif 115
W.C. (tuyau de chute) 118
W.C. (tuyau de chute dans le mur) 121
W.C. (tuyau de ventilation dans les murs) 121

Z

Zone de recul 24-25-26-27-28-29-30

TABLE DES TITRES

TITRE I. — De l'autorisation de bâtir.

TITRE II. — De la disposition générale des constructions.

TITRE III. — Des zones de recul.

TITRE IV. — Clôture des propriétés longeant la voie publique.

TITRE V. — Aspect des façades et des parties de construction vues de la voie publique.

TITRE VI. — Des murs de fondation.

TITRE VII. — Des murs en élévation.

TITRE VIII. — Des saillies.

TITRE IX. — Des cheminées.

TITRE X. — Des toitures.

TITRE XI. — Sécurité des habitations.

TITRE XII. — Ecuries.

TITRE XIII. — Canalisations d'évacuation.

TITRE XIV. — Lieux d'aisances et appareils sanitaires.

TITRE XV. — Alimentation d'eau, puits, citernes, puisards, puits perdus, puits d'absorption, fosses d'aisance, fosses à fumier.

TITRE XVI. — Evacuation des immondices ménagers par gaines collectrices.

TITRE XVII. — Mesures de contrôle et de sûreté.

TITRE XVIII. — Construction menaçant ruine et arbres présentant du danger pour la sécurité publique. — Bâtiments insalubres.

TITRE XIX. — Pénalités. — Contraventions.

Règlement général sur les bâtisses

Titre I. — De l'autorisation de bâtir

TRAVAUX NECESSITANT UNE AUTORISATION DE BATIR

Article premier. — Nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, exécuter un ouvrage de bâtisse quelconque, sur quelque terrain que ce soit, sans que l'énumération qui suit soit restrictive :

Construire, reconstruire, changer ou démolir un bâtiment, un mur, une clôture.

Etablir, renouveler une couverture de toiture ou de mur;

Exécuter un déblai ou un remblai;

Creuser ou réparer un puits;

Construire, réparer ou modifier des canalisations d'écoulement ou d'évacuation ou des installations sanitaires quelconques;

Construire ou raccorder aux égouts des décharges de quelque nature qu'elles soient;

Ouvrir une tranchée dans la voie publique;

Approprier un local en vue d'y installer un des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Peindre, enduire, rejointoyer ou badigeonner des bâtiments et tous autres ouvrages en bordure de la voie publique ou visibles de cette voie;

Etablir un appareil quelconque sur ou contre un mur longeant la voie publique.

Art. 2. — Les façades des immeubles, ainsi que leurs ornements, seront constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Dans les artères où il importe de conserver une parfaite unité, un règlement différentiel fixera l'époque et la nature des travaux de peinture à effectuer.

DEMANDES D'AUTORISATIONS

Art. 3. — Avant d'entamer un travail quelconque de bâtisse, le propriétaire adresse au Collège une demande d'autorisation sur formulaire délivré par l'Administration communale, en double exemplaire.

Cette demande indique :

1) Le nom de la rue, le numéro de l'immeuble ou l'endroit où les travaux sont projetés;
2) Les noms, prénoms et domicile du propriétaire (n° de téléphone);
3) Les noms, prénoms et domicile de l'architecte auteur des plans, ainsi que son numéro d'immatriculation légale (n° de téléphone).

Une déclaration de propriété est jointe à chaque demande.

Les interventions des architectes sont régies par la loi du 20 février 1939, et des arrêtés royaux y relatifs.

PLANS A JOINDRE AUX DEMANDES EN AUTORISATION DE BATIR

Art. 4. — Sauf prescriptions spéciales, toute demande en autorisation de bâtir doit être accompagnée de plans en quatre expéditions sur papier fort, signés par le propriétaire et l'architecte auteur des plans, teintés, côtés et orientés; le nom et l'adresse du propriétaire et de l'architecte y sont inscrits, ainsi que le numéro d'immatriculation de ce dernier.

Les plans à fournir comprennent :

A. — *S'il s'agit de constructions nouvelles :*

1) Un plan d'ensemble des bâtiments et des dépendances, avec l'indication des espaces réservés aux cours et jardins;
2) Des plans des caves, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et arrière-bâtiments, des cours et des jardins avec leurs clôtures, éventuellement le dessin de l'implantation des arbres, des poteaux et des candélabres existant dans le trottoir ou l'accotement devant la construction projetée. (Les plans du rez-de-chaussée indiquent l'alignement de la voie publique ou du front de bâtisse réglementaire, en cas de recul);

3) Des dessins de l'élévation des façades principales, des façades latérales, des façades d'annexe, des façades d'arrière-bâtiments et des pignons vus de la voie publique; l'élévation des façades principales indique la ligne de terre, les cordons, les corniches, les balcons, les bretèches et autres détails, ainsi que le corniches et les faitages des bâtiments contigus, en vue de la coordination des lignes;
4) Des coupes perpendiculaires à la façade de toutes les constructions indiquant les épaisseurs des murs, les hauteurs des sous-sols, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et des arrière-bâtiments, les saillies des soubassements, des cordons, des balcons, des bretèches, des corniches et, en général, de tout empiètement sur la voirie ou sur la zone de recul; ces saillies sont déterminées en prenant comme repère le nu du mur de façade (alignement de la voie publique ou du front de bâtisse réglementaire, en cas de recul);
5) Des dessins indiquant la disposition, au sous sol, au rez-de-chaussée et aux étages, en plan et en coupe, des latrines, des vidoirs, des éviers, des baignoires, des coquilles et des autres appareils de vidange en communication avec l'égout, ainsi que la section de tuyauteries de décharge, de chute, de ventilation, d'antisiphonage, d'écoulement des eaux pluviales;
6) Un plan terrier donnant la position des puits et des citernes, ainsi que celle des fosses à fumier et à purin, par rapport aux bâtiments les plus rapprochés, et une coupe du terrain indiquant la profondeur de ces fosses, puits et citernes;
7) Un plan des caves indiquant les locaux réservés aux compteurs des distributions publiques (eau, gaz, électricité, etc.) ainsi que les emplacements prévus pour ces compteurs, les canalisations d'entrée et de départ; ce plan est à compléter par des coupes et des élévations des murs et cloisons comportant l'indication de toutes les canalisations d'entrée et de départ.

Les plans repris au 1° et au 6° sont dressés à l'échelle de 5 millimètres par mètre, les autres plans, repris aux 2°, 3°, 4°, 5° et 7°, à l'échelle de deux centimètres par mètre.

B. — *S'il s'agit de transformations :*

1) Les plans de la construction à transformer, conformes aux prescriptions reprises sous *littera A*, 1 et 2 du présent article, avec repère de la partie à transformer;

2) Les mêmes plans et dessins que pour les constructions nouvelles, dans la mesure jugée nécessaire par le Collège des bourgmestre et échevins.

C. — *S'il s'agit de l'exhaussement, de la réparation ou de la reconstruction partielle ou totale d'une façade.*

1) Un plan de la façade à modifier, sur tout son développement et sur toute sa hauteur, conforme aux prescriptions reprises sous *littera A*, 3, du présent article;

2) Un plan de la façade modifiée telle qu'elle apparaîtrait après la transformation projetée, conforme aux mêmes prescriptions;

3) Des coupes et des dessins d'exécution, tels qu'ils sont prescrits sous *littera A*, 4, du présent article.

D. — *S'il s'agit de la construction d'un mur ou de toute clôture à rue, autre qu'une haie vive :*

1) Un dessin de face et de plan sur tout le développement;

2) Une coupe transversale indiquant les épaisseurs et hauteurs des murs en fondation et en élévation, ainsi que le niveau du trottoir et du terrain.

Si la clôture est régulière sur toute son étendue, on peut n'en donner qu'un dessin partiel, à condition de fournir une élévation totale à l'échelle réduite, qui permette de juger de l'ensemble de l'ouvrage.

E. — *S'il s'agit de la construction, de la reconstruction, de la transformation ou de la suppression d'un water-closet, d'un urinoir ou d'une canalisation intérieure :*

1) Un plan, au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux étages, des installations projetées et des canalisations intérieures;

2) Une coupe indiquant les tuyauteries d'évacuation et de ventilation des appareils, siphons et chambres de visite;

3) Des plans et des dessins conformes aux prescriptions reprises sous *littera A*, 4 et 5, du présent article.

Art. 5. — *Présentation des plans.* — En plan et en coupe, les maçonneries existantes à conserver sont teintées en noir, les nouvelles maçonneries en rouge, les pierres de taille en bleu, le béton armé en vert, les ouvrages à supprimer en jaune; l'élévation des façades indique par la teinte vraie la nature des matériaux employés.

Tous les plans sont pliés aux formats conseillés par l'Association belge de standardisation (210 mm/290 mm) et portent les titres à l'extérieur.

Art. 6. — *Destination des locaux.* — D'une manière générale, la destination des locaux doit être indiquée sur les plans des constructions nouvelles et des transformations; pour les magasins, la nature et l'importance des dépôts sont à renseigner.

PORTEE DES AUTORISATIONS

Art. 7. — Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement sont accordées aux risques et périls des requérants, sans diminuer en rien la responsabilité des propriétaires, des architectes et des entrepreneurs; l'Administration se borne à vérifier si les prescriptions du règlement sont observées; l'examen des plans par ses services ne peut, en aucune façon, engager sa responsabilité.

L'autorisation délivrée est essentiellement limitative aux travaux qui s'y trouvent spécifiés en termes formels et qui figurent sur les plans approuvés par le Collège.

Les trois exemplaires des plans sont estampillés, lors de la réception de la demande; un exemplaire revêtu de l'approbation du Collège est remis à la partie intéressée qui doit en suivre exactement toutes les indications avec les modifications qui y ont été apportées; cet exemplaire des plans sera tenu sur le chantier à la disposition des agents de l'Administration.

Art. 8. — Les avis d'alignement en grande voirie, en voirie provinciale et en voirie communale doivent précéder l'autorisation de bâtir, qui est subordonnée à leurs conditions.

Il en est de même pour ce qui concerne les prescriptions relatives aux constructions à proximité des cours d'eau, des canaux, des chemins de fer, des parcs aéronautiques, etc., et,

en principe, pour ce qui concerne les autorisations afférentes aux établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 9. — L'autorisation de démolir ne sera accordée qu'après approbation préalable par le Collège des projets de reconstruction ou de restauration.

Art. 10. — Les autorisations de bâtir sont considérées comme non avenues s'il n'en est fait usage dans le délai d'une année à partir de la date de l'autorisation.

TRAVAUX DE BATISSE EXECUTES
PAR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Art. 11. — Les constructions et ouvrages des Administrations publiques sont soumis au présent règlement.

Titre II. — De la disposition générale des constructions

BATIMENTS PRINCIPAUX. — ANNEXES.
ARRIERE-BATIMENTS. — LARGEUR DE LA RUE

Art. 12. — Pour l'application du présent règlement, il y a lieu de considérer :

A. — 1) Qu'est réputée comme *bâtiment principal,* la construction établie à l'alignement prescrit, depuis cet alignement jusqu'au premier mur postérieur percé de fenêtres indispensables à l'aération et à l'éclairage des pièces;

2) Qu'est réputée comme *annexe,* toute construction située en arrière de ce mur postérieur si elle est, à tous ses étages, et suivant toute sa largeur, contiguë au bâtiment principal;

3) Qu'est réputée comme *arrière-bâtiment,* toute construction située en arrière du mur postérieur et qui n'est pas contiguë au bâtiment principal, à tous ses étages et sur toute sa largeur.

B. — 1) Que la largeur de la rue à envisager est la largeur de la voie publique prise au milieu de la façade

du bâtiment dont la construction ou la transformation est sollicitée, cette largeur se mesurant entre les limites égales de la voie publique ou entre les alignements s'il existe un plan général d'alignement dûment approuvé;

2) Que dans les voies publiques où une zone de recul est décrétée, la largeur de celle-ci n'entre pas en ligne de compte.

PLAN GENERAL DE BASE
POUR LES BATIMENTS PRINCIPAUX ET LES ANNEXES

Art. 13. — Toutes les hauteurs des bâtiments principaux et des annexes s'entendent à partir d'un plan général de base qui est le plan horizontal passant par le niveau du trottoir au milieu de la façade à rue de la parcelle envisagée.

Les alignements et, en cas de recul, les fronts de bâtisse, ainsi que les limites de parcelle, sont considérés comme projetés verticalement sur ce plan.

IMPLANTATION DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET DES ANNEXES

Art. 14. — Le terrain qui peut être couvert par le bâtiment principal, annexes comprises, est limité, sauf les dérogations relatives aux saillies prévues dans le règlement :

1) Vers la voie publique, par l'alignement de celle-ci ou, le cas échéant, par le front de bâtisse imposé en recul;

2) Du côté opposé à la voie publique, par une parallèle à la limite précédente, tracée à une distance de celle-ci égale aux trois quarts de la profondeur moyenne de la parcelle, sans que cette distance puisse dépasser 20 mètres, la largeur de la zone de recul éventuelle n'étant pas comprise dans cette profondeur moyenne.

Pour les terrains ayant façade à deux rues et ne formant qu'un lot, il y a lieu de considérer isolément chaque façade à rue et de prendre comme profondeur moyenne la moitié de la distance entre les milieux des façades, au niveau des trottoirs correspondants.

GABARIT DES BATIMENTS PRINCIPAUX ET ANNEXES

Art. 15. — *En dehors des immeubles frappés de servitude publique et sauf disposition des règlements différentiels, la*

hauteur d'une construction est limitée, en tout point, par un gabarit tracé comme il est prescrit aux articles 16, 17 et 18 ci-après.

Les constructions existantes qui dépassent ce gabarit ne peuvent subir que des travaux de conservation et d'entretien; en cas de reconstruction ou de transformation, elles doivent être ramenées à ce gabarit.

Les souches de cheminée ne peuvent monter à plus de 1 mètre au-dessus du point le plus élevé du gabarit.

Art. 16. — Le gabarit limitant la construction du bâtiment principal et de son annexe éventuelle, au-dessus du plan général de base, est établi comme suit :

1) *Par un premier plan vertical* élevé suivant l'alignement de la voie publique ou le front de bâtisse imposé en recul; le gabarit y est délimité :
   a) Par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base, c'est-à-dire tracée au niveau du trottoir, au milieu de la façade de la construction;
   b) Par une deuxième ligne horizontale tracée au-dessus de la première, à une hauteur égale à la largeur de la voie publique, sans que cette hauteur dépasse vingt-trois mètres;
   c) Par deux lignes verticales s'élevant au droit des limites séparatives des propriétés voisines;
2) *Par un deuxième plan vertical* élevé parallèlement au premier, aux trois-quarts de la profondeur moyenne de la parcelle, sans que la distance entre le premier plan vertical et le deuxième dépasse vingt mètres, et sans que la distance entre le deuxième plan vertical et le fond de la parcelle soit en aucun point inférieure à trois mètres. Le gabarit y est délimité :
   a) Par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base, c'est-à-dire tracée à un niveau égal à celui du trottoir à rue de la construction, pris au milieu de la façade;
   b) Par une deuxième ligne horizontale tracée au-dessus de la première à une hauteur égale au double de la distance moyenne entre ce deuxième plan vertical

et le fond de la parcelle, sans que cette hauteur dépasse la largeur de la voie publique (vingt-trois mètres suivant le cas);

c) Par deux lignes verticales s'élevant au droit des limites séparatives des propriétés voisines;

3) *Par des plans verticaux* élévés au droit des limites séparatives des propriétés voisines;

4) *Par un premier plan à quarante-cinq degrés* passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à rue;

5) *Par un deuxième plan à quanrante-cinq degrés* passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à cour;

6) Par un complément de gabarit établi comme suit, si le bâtiment comporte une annexe à éclairement latéral :

a) Par un plan vertical, parallèle à la limite séparative de la propriété voisine, au regard des fenêtres de l'annexe et distant de 2 m 50 de cette limite séparative. Le gabarit y est délimité par deux lignes horizontales, l'une formant l'intersection du plan de base (c'est-à-dire tracée à un niveau égal à celui du trottoir à rue de la construction, pris au milieu de la façade), l'autre tracée à six mètres cinquante centimètres au-dessus de la première.

b) Par un plan à quarante-cinq degrés passant par la ligne supérieure du gabarit de façade latérale de l'annexe;

BATISSES DANS LE SECTEUR D'ANGLE DES VOIES PUBLIQUES

Art. 17. — Le gabarit limitant la construction du bâtiment principal et de son annexe éventuelle, au-dessus du plan général de base, pour les constructions à ériger ou à transformer dans le secteur d'angle déterminé :

par les côtés de l'angle formé par les alignements des bâtisses de deux voies publiques ou les fronts de bâtisse réglementairement imposés, et

par un arc de cercle dont le centre se trouve à l'intersection des deux alignements de bâtisse ou des fronts de bâtisse et dont le rayon exprimé en mètres, est égal au quotient de deux mille sept cents par le nombre de degrés que mesure l'angle, soit :

pour 30 degrés	rayon de 90 mètres
— 45 degrés	— de 60 mètres
— 60 degrés	— de 45 mètres
— 100 degrés	— de 27 mètres
— 120 degrés	— de 22,50 m.

est établi comme suit :

1) *Par un premier plan vertical* élevé suivant l'alignement de la voie publique ou le front de bâtisse imposé réglementairement; le gabarit y est délimité :

   a) Par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base, c'est-à-dire tracée au niveau du trottoir, au milieu de la construction;

   b) Par une deuxième ligne horizontale traçée au-dessus de la première, à une hauteur égale à la largeur de la voie publique, sans que cette hauteur dépasse vingt-trois mètres; pour la voie la plus étroite, suivant une longueur égale à la largeur de cette voie, mesurée à partir du sommet de l'angle des deux alignements : la hauteur de la deuxième ligne horizontale au-dessus de la première, peut être égale à la largeur de la voie la plus large sans dépasser vingt-trois mètres.

   c) Par deux lignes verticales s'élevant au droit des limites des propriétés voisines;

2) *Par un deuxième plan vertical* élevé parallèlement au premier, aux trois-quarts de la distance moyenne mesurée depuis l'alignement de la voie publique ou le front de bâtisse jusqu'à la bissectrice de l'angle des deux alignements du secteur, sans pouvoir être avancé à moins de trois mètres de la limite du fond de la parcelle et sans que la distance entre le premier plan vertical et le deuxième dépasse vingt mètres; le gabarit est délimité dans ce deuxième plan vertical :

   a) Par une première ligne horizontale formant l'intersection du plan général de base (c'est-à-dire tracée à un niveau égal à celui du trottoir à rue de la construction, pris au milieu de la façade);

   b) Par une deuxième ligne horizontale tracée au-dessus de la première, à une hauteur égale à la largeur de

la voie publique, sans que cette hauteur dépasse vingt-trois mètres;

c) Par deux lignes verticales s'élevant au droit des limites séparatives des propriétés voisines;

3) *Par des plans verticaux* élevés au droit des limites séparatives des propriétés voisines;

4) *Par un premier plan à quarante-cinq degrés* passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à rue;

5) *Par un deuxième plan à quarante-cinq degrés* passant par la ligne horizontale supérieure du gabarit à cour;

6) *Par un complément de gabarit* établi comme il est dit à l'article 16-6°, si le bâtiment comporte une annexe à éclairement latéral.

Pour les constructions placées au sommet de l'angle formé par les alignements des bâtisses de deux voies publiques (ou des fronts de bâtisse réglementairement imposés), le Collège pourra admettre que le plan vertical dont il est question au 2° ci-dessus soit placé au regard de chacun des alignements, à trois mètres de distance du fond de la parcelle, quelle que soit la profondeur de celle-ci.

Pour les constructions à ériger ou à transformer dans les secteurs déterminés comme ci-dessus, les conditions suivantes sont imposées :

1) Tous les locaux habitables de jour ou de nuit prendront air et lumière à front de la voie publique.

2) Les locaux à cour ne seront, exclusivement, que des locaux de service, cuisines et offices de petites dimensions, salles de bains et W.C.

Ces conditions particulières ne seront pas exigées lorsque la distance entre les baies de fenêtres éclairant les locaux habitables, et la limite du gabarit pour les constructions opposées à ces fenêtres est au moins égale à la moitié de la hauteur de ce gabarit à cour. Cette distance est à prendre perpendiculairement aux baies de fenêtres.

CONSTRUCTIONS DEPASSANT LES HAUTEURS NORMALES REGLEMENTAIRES

Art. 19. — La construction et la transformation de bâtisses dépassant les maxima de hauteur fixés par les articles 16 et 17 ne peuvent être autorisées que dans les parties du territoire de la commune déterminées suivant une résolution expresse du Conseil communal, complétée par une réglementation appropriée.

Ces dépassements devront être inscrits dans un gabarit complémentaire déterminé :

1) Par des plans inclinés à soixante-quatre degrés vers l'intérieur de la construction et remplaçant les plans inclinés à quarante-cinq degrés dont il est question à l'article 16, 4° et 5°, et à l'article 17;
2) Par des plans inclinés à soixante-quatre degrés passant par la ligne d'intersection des plans verticaux élevés au droit des lignes séparatives des immeubles attenants et du plan horizontal passant, au-dessus du plan de base, à une hauteur égale à la largeur de la voie publique sans être supérieure à *vingt-trois mètres.*

HAUTEUR DES REZ-DE-CHAUSSEE ET ETAGES DES BATIMENTS SERVANT A L'HABITATION

Art. 20. — La hauteur des locaux habitables de jour ou de nuit est au minimum de deux mètres septante centimètres au rez-de-chaussée et de deux mètres soixante centimètres aux étages.

La hauteur minimum des locaux non affectés à l'habitation est de deux mètres dix centimètres (sauf dispositions contraires d'arrêtés royaux : débits de boissons, etc...).

La mesure des hauteurs est à prendre entre le plancher ou le pavement et le dessous du plafond.

Le sol de marche des locaux habitables de jour ou de nuit ne peut être placé à plus d'un mètre sous le niveau du trottoir.

Les locaux de sous-sols situés à une profondeur supérieur à un mètre sous le niveau du trottoir doivent être affectés exclusivement à usage de caves à charbon, à provision, etc...

PROFONDEUR DES LOCAUX D'HABITATION ET DE SEJOUR

Art. 21. — La profondeur des locaux d'habitation mesurée normalement au plan des baies servant règlementairement à l'éclairement de ces locaux, ne peut être supérieure à la hauteur sous-plafond multipliée par 2,5.

ECLAIREMENT DES LOCAUX D'HABITATION ET DE SEJOUR

Art. 22. — Les pièces destinées à l'habitation ou au séjour de jour ou de nuit doivent recevoir directement l'air et la lumière de l'extérieur, par des fenêtres ouvrantes situées dans les façades antérieures ou postérieures.

Le rapport des surfaces nettes éclairantes à la surface du plancher qu'elles éclairent ne peut être inférieur à un cinquième.

La partie supérieure des fenêtres ouvrantes doit se trouver au voisinage immédiat du plafond.

ARRIERE-BATIMENTS

Art. 23. — I. — La construction et la transformation de l'arrière-bâtiment ne peuvent être autorisées que dans les parties du territoire de la commune déterminées suivant une résolution expresse du Conseil communal, complétée par une réglementation différentielle appropriée.

II. — Les arrière-bâtiments ne peuvent comporter aucun local à usage d'habitation; l'aération et l'éclairement de ces constructions doivent être assurés par un système approprié à leur destination.

III. — L'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment peut être délivrée en fonction de deux facteurs de base déterminés comme suit pour chaque bloc de bâtisses ou de terrains à bâtir :

a) *La zone des arrière-bâtiments* définie par une figure géométrique obtenue en traçant des lignes parallèles aux alignements des voies publiques, à trente mètres de ces alignements;

b) *La surface de référence* déterminée en faisant passer des lignes droites par le point le plus bas des alignements du pourtour du bloc intéressé et par chacun des points de ce pourtour.

L'arrière-bâtiment doit être compris dans un gabarit déterminé comme suit :

1) Des plans verticaux élevés au droit des lignes délimitant la zone des arrière-bâtiments;
2) Des plans verticaux élevés au droit des limites séparatives des propriétés pour autant qu'elles soient comprise dans la zone des arrière-bâtiments;

c) *Une surface établie parallèlement à la surface de référence,* à sept mètres au-dessus de celle-ci.

Exceptionnellement, l'arrière-bâtiment peut s'élever en tout ou en partie au-dessus de la surface définie au littera *c*, sans pouvoir toutefois dépasser la hauteur de dix mètres, à compter de la surface de référence; dans ce cas, le gabarit devra être complété par des plans verticaux parallèles à ceux définis au littera *a* et distants de ceux-ci d'une longueur égale à la différence entre la hauteur de la bâtisse au-dessus de la surface de référence générale et sept mètres.

Si l'arrière-bâtiment comporte des parties à éclairement latéral, celles-ci doivent être comprises dans le gabarit déterminé comme il est dit ci-avant; ce gabarit sera, dans ce cas, complété par un plan vertical parallèle à la limite de la propriété voisine (au regard des fenêtres), à une distance égale à la moitié de la hauteur de la bâtisse, mesurée au-dessus de la surface de référence.

IV. — L'autorisation de construire ou de transformer un arrière-bâtiment dont la hauteur ne dépasse pas de plus de trois mètres cinquante centimètres la surface de référence, peut être délivrée sans limitation de superficie.

Cet arrière-bâtiment doit cependant se trouver à trois mètres de distance au moins de la façade postérieure du bâtiment principal; si la construction du bâtiment intérieur a été effectuée avant celle du bâtiment principal, l'autorisation de bâtir de celui-ci ne pourra être délivrée que si cette distance de trois mètres est observée; le cas échéant, la façade antérieure du bâtiment intérieur devra être reculée dans la mesure nécessaire.

V. — Une liaison peut être établie entre le bâtiment princi-
l et l'arrière-bâtiment; elle ne pourra pas dépasser la hauteur
trois mètres cinquante centimètres au-dessus de la surface
e référence et devra correspondre, soit avec un dégagement,
oit avec un local non habitable du bâtiment principal, en telle
anière qu'il ne soit apporté aucune restriction à l'éclairement
i à l'aération des locaux habitables de jour ou de nuit de ce
âtiment principal.

Titre III. — Des zones de recul

Art. 24. — En dehors des immeubles frappés des servitudes publiques et sauf dispositions de règlements différentiels, toute zone de recul est assujettie aux prescriptions des articles suivants.

PLANTATIONS

Art. 25. — La zone de recul doit être aménagée en jardinet, suivant un plan à soumettre à l'agréation du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Quelques plantations basses sont admises. Les plantations à hautes tiges sont prescrites. Les chemins d'accès vers les entrées et les garages sont admis. Leur surface doit être réduite le plus possible. A l'exclusion des parties utilisées comme accès, la zone de recul devra conserver constamment l'affectation de jardinet. Elle ne peut être utilisée par aucune exploitation.

Il ne peut être rien établi ni déposé dans la zone de recul qui puisse nuire à la viabilité ou à la beauté de la voie publique.

NIVEAUX

Art. 26. — Le sol de la zone de recul doit être dressé de manière à présenter une rampe régulière qui ne peut dépasser cinq centimètres par mètre.

Art. 27. — Au raccordement de la zone de recul avec la voie publique, le Collège des bourgmestre et échevins peut imposer l'établissement d'un puisard raccordé à l'égout, capable de recevoir les eaux de ruissellement.

CLOTURES

Art. 28. — Les zones de recul doivent être clôturées tant sur les limites mitoyennes qu'à l'alignement de la voie publique, comme il sera spécifié dans le règlement spécial créant la servitude, ou bien, en l'absence de règlement spécial, suivant des plans à soumettre à l'agréation du Collège des bourgmestre et échevins.

Les clôtures doivent se trouver sur l'alignement décrété. Les haies seront régulièrement taillées afin d'éviter toute saillie sur l'alignement décrété.

Les soubassements peuvent faire saillie sur cet alignement dans les conditions prescrites au présent règlement pour les constructions.

CONSTRUCTIONS

Art. 29. — Les bâtisses érigées à l'alignement de la zone de recul peuvent présenter des avant-corps ou terrasses.

Ces ouvrages doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

a) Leur saillie ne peut dépasser en aucun cas un mètre cinquante centimètres;

b) Latéralement, ils doivent rester à une distance des propriétés voisines telle qu'aucune de leurs parties ne dépasse les limites d'un gabarit formé par deux plans verticaux à quarante-cinq degrés rencontrant la façade à la mitoyenneté, sans pouvoir prendre naissance à l'alignement des bâtisses, à moins de soixante centimètres de cette limite mitoyenne.

Des escaliers donnant accès au rez-de-chaussée et aux terrasses pourront être établis avec une saillie supplémentaire de septante-cinq centimètres sur le maximum fixé au paragraphe *a*.

Les trois premières marches peuvent sortir de ce gabarit.

CAVES

Art. 30. — Des caves réservées exclusivement à l'approvisionnement du combustible peuvent être établies dans le sous-sol des zones de recul, à condition que soit maintenue une épaisseur de terre de soixante centimètres minimum sur toute la superficie, afin d'assurer les plantations.

Titre IV. — Clôture des propriétés longeant la voie publique

Art. 31. — Tout propriétaire d'un terrain longeant la voie publique est tenu de le clôturer par un mur ou un grillage, à établir suivant l'alignement décrété ou le front de bâtisse réglementaire.

Cet ouvrage doit présenter une hauteur minimum de deux mètres cinquante centimètres à partir du niveau du trottoir, avoir un aspect esthétique et présenter une plinthe de la hauteur minimum de cinquante centimètres; cette plinthe et cette couverture doivent être en pierre de taille ou en matériaux artificiels, durs, imperméables et résistant aux intempéries.

La maçonnerie de cet ouvrage doit avoir vingt-huit centimètres ou une brique et demie d'épaisseur, à moins que le niveau du terrain ne soit plus ou moins élevé que celui de la rue; dans ce cas, il est établi un mur de soutènement ayant l'épaisseur déterminée par les règles de l'art.

Devant tout terrain vague dépourvu de constructions ou d'installations quelconques le Collège peut imposer le placement d'un clôture provisoire en planches jointives ou en plaques de béton; si le terrain vague se trouve à front d'une voie publique pour laquelle une zone de recul est décrétée, cette clôture provisoire devra se construire suivant l'alignement du front de bâtisse.

A défaut par le propriétaire d'établir celle-ci dans le délai déterminé, elle sera placée d'office et aux frais du propriétaire par l'autorité communale.

Titre V. — Aspect des façades et des parties de construction vues de la voie publique

Art. 32. — L'autorisation d'ériger une nouvelle construction, de transformer ou de reconstruire un bâtiment existant n'est accordée par le Collège que si les ouvrages projetés con-

courent à donner ou à conserver à la voie publique son caractère de beauté, compte tenu notamment de son importance, de sa situation ainsi que de l'aspect et de la hauteur des constructions déjà érigées.

A cet effet, le Collège peut exiger du requérant, au préalable soit le profilement de la construction au moyen de gabarits, soit la production d'une perspective à grande échelle de la construction projetée et de ses abords.

Art. 33. — Pour les parties de bâtisse visibles de la voie publique : façades postérieures, retours de façades, pignons, murs dépassant les constructions voisines, souches de cheminée, cages d'ascenseur, etc., le Collège pourra exiger qu'elles soient traitées dans le style du bâtiment et avec les mêmes matériaux que la façade principale.

Ces parties extérieures ne peuvent être peintes, enduites ou rejointoyées en des couleurs pouvant nuire au caractère ou à la beauté des voies publiques; il est interdit d'y faire des inscriptions publicitaires.

Titre VI. — Des murs de fondation

PROFONDEUR

Art. 34. — Les fondations doivent être adaptées aux charges qui les sollicitent et à la nature du sol.

La face supérieure des fondations doit être descendue à au moins quatre-vingt centimètres sous le niveau du trottoir pour :

a) Les façades construites suivant l'alignement des voies publiques ou suivant le front de bâtisse;
b) Les murs destinés à devenir mitoyens.

La face supérieure des fondations de tous les autres murs doit être descendue à au moins quatre-vingt centimètres sous le niveau le plus bas du sol attenant à ces murs.

Si la fondation du mur séparatif destiné à devenir mitoyen est en béton armé ou est constituée par un procédé spécial tel que faux-puits, etc..., — sauf en cas d'accord écrit du voisin intéressé aucune anticipation n'est autorisée du côté du voisin à moins de deux mètres cinquante centimètres de profondeur sous le niveau du trottoir.

CONTINUITE

Art. 35. — Les murs de fondations sont continus, même au droit des baies qui sont pratiquées dans les murs des souterrains.

CONTRE-MURS

Art. 36. — A dix centimètres en avant du mur souterrain de façade à l'alignement, un contre-mur d'épaisseur suffisante peut être établi; il doit avoir sa partie supérieure arasée à vingt centimètres au moins en contre-bas du niveau du trottoir; l'existence de ce contre-mur ne peut jamais être invoquée comme un indice de la propriété du sol.

Titre VII. — Des murs en élévation

EPAISSEURS DES FAÇADES LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE

Art. 37. — L'épaisseur des façades longeant la voie publique est déterminée d'après la hauteur qu'elles peuvent atteindre en vertu des prescriptions du présent règlement et des plans d'aménagement ainsi que d'après l'importance des sollicitations.

Cette épaisseur est au minimum :

a) Pour les immeubles ayant au maximum deux étages :
28 cm au rez-de-chaussée et aux étages.

b) Pour les immeubles ayant trois ou quatre étages :
38 cm au rez-de-chaussée,
28 cm aux étages.

c) Pour les immeubles ayant cinq étages :
38 cm au rez-de-chaussée et au premier étage,
28 cm aux autres étages.

d) Pour les immeubles ayant six étages :
48 cm au rez-de-chaussée.
38 cm aux premier et deuxième étages,
28 cm aux autres étages.

e) Pour les immeubles ayant sept étages :
48 cm au rez-de-chaussée et au premier étage,
38 cm aux deuxième et troisième étages,
28 cm aux autres étages.

L'épaisseur minimum en souterrain est égale à celle du mur au rez-de-chaussée majorée de 10 cm.

L'exhaussement de tout bâtiment ne répondant pas aux prescriptions du présent article est interdit.

EPAISSEUR DES FAÇADES POSTERIEURES ET DES MURS PARALLELES OU DE REFEND

Art. 38. — L'épaisseur des façades postérieures ainsi que celle des murs parallèles ou de refend supportant des gîtages, des hourdis ou des poutres est déterminée, tant en élévation qu'en souterrain, d'après l'importance des sollicitations.

Cette épaisseur est au minimum :

1) Pour les façades postérieures : égale à l'épaisseur minimum des façades longeant la voie publique.
2) Pour les murs parallèles ou de refend :
   a) Pour les immeubles ayant au maximum un étage :
      20 cm au rez-de-chaussée et à l'étage.
   b) Pour les immeubles ayant deux étages :
      28 cm au rez-de-chaussée,
      20 cm aux étages.
   c) Pour les immeubles ayant trois étages :
      28 cm au rez-de-chaussée et au premier étage,
      20 cm aux autres étages.
   d) Pour les immeubles ayant quatre étages :
      38 cm au rez-de-chaussée,
      28 cm aux premier et deuxième étages,
      20 cm aux autres étages.
   e) Pour les immeubles ayant cinq étages :
      38 cm au rez-de-chaussée et au premier étage,
      28 cm aux deuxième et troisième étages,
      20 cm aux autres étages.
   f) Pour les immeubles ayant six étages :
      48 cm au rez-de-chaussée,
      38 cm aux premier et deuxième étages,
      28 cm aux troisième et quatrième étages,
      20 cm aux autres étages.
   g) Pour les immeubles ayant sept étages :
      48 cm au rez-de-chaussée et au premier étage;
      38 cm aux deuxième et troisième étages,
      28 cm aux quatrième et cinquième étages,
      20 cm aux autres étages.

L'épaisseur minimum en souterrain est égale à celle du mur au rez-de-chaussée majorée de dix centimètres.

Les murs soutenant des terres doivent avoir une épaisseur minimum de vingt-huit centimètres.

EPAISSEUR DES FAÇADES DES ARRIERE-BATIMENTS

Art. 39. — Les façades des arrière-bâtiments ne peuvent avoir une épaisseur moindre de vingt-huit centimètres ou une brique et demie.

REDUCTION D'EPAISSEUR

Art. 40. — Si les façades sont totalement construites en d'autres matériaux plus résistants que la brique, ou s'il s'agit de constructions à ossature complète en béton armé ou métallique, le Collège peut admettre des épaisseurs moindres que celles déterminées ci-dessus. Il en est de même pour les murs de refend servant à supporter des gîtages qui seraient remplacés par des poutres en acier ou en béton armé.

EPAISSEURS DES MURS PIGNONS

Art. 41. — L'épaisseur des murs destinés à devenir mitoyens est déterminée d'après l'importance des sollicitations.

Cette épaisseur est, au minimum, de vingt-huit centimètres au rez-de-chaussée et aux étages et de trente-huit centimètres en souterrain.

EXHAUSSEMENT DES BATIMENTS

Art. 42. — L'exhaussement de tout bâtiment ne répondant pas aux prescriptions des articles 38, 39, 40 et 41 est interdit.

REVETEMENT DES FAÇADES LONGEANT LA VOIE PUBLIQUE

Art. 43. — Les revêtements des façades longeant la voie publique sont établis en matériaux durs, imperméables et résistants aux intempéries. Peuvent être utilisés : la pierre naturelle (granit, petit granit, pierre blanche, marbre, etc.), les carreaux de grès, de céramique, les briques spéciales de parement et la pierre reconstituée.

Le verre poli en plaques ou en carreaux peut être employé, pour le rez-de-chaussée seulement, et à l'exclusion de la plinthe (cinquante centimètres de hauteur), à exécuter suivant les prescriptions de l'alinéa suivant.

Les revêtements en plaques sont fixés au moyen d'attaches en cuivre ou en fer galvanisé, scellées dans la maçonnerie des façades.

Les revêtements en carreaux sont fixés sur un treillis scellé dans la maçonnerie des façades ou sur des supports d'un modèle à agréer par le Collège.

En cas de transformation, les revêtements des façades pourront présenter une saillie de cinq centimètres sur l'alignement prescrit.

MONTANT D'ANGLE

Art. 44. — A la rencontre de deux alignements, le montant d'angle qui est exposé à recevoir des chocs accidentels violents, est en pierre de taille appareillée, en béton armé ou en acier, à l'exclusion formelle de la fonte.

SEUILS ET LINTEAUX. — FAÇADES OU CONSTRUCTIONS EN PAN DE BOIS. — BALUSTRADES, COUVERTURES, COURONNEMENTS, ETC.

Art. 45. — Les seuils et linteaux des baies sont en pierre, en matériaux artificiels durs et imperméables, ou en métal.

Toute façade ou construction en pan de bois est prohibée. Les seuils et les linteaux en bois pour portes et fenêtres sont également prohibés.

Les balustrades, les couvertures et les couronnements des attiques ainsi que les rampants et gradins de pignon à la partie supérieure des façades sont en pierre de taille, en métal ou en matériaux artificiels durs, à agréer par le Collège; il en est de même pour les couvertures des pignons mitoyens visibles de la voie publique, et les couvertures des souches de cheminés sortant des versants longeant la voie publique.

MURS LIAISONNES, ANCRAGES

Art. 47. — Tous les murs de façade et de refend et les murs mitoyens doivent être liaisonnés à leurs jonctions, et être ancrés au droit des planchers.

PLAQUES INDICATRICES DES RUES ET AUTRES APPAREILS

Art. 48. — Les propriétaires sont tenus de laisser établir dans les façades des écriteaux ou plaques portant les noms des rues et de laisser sceller tout support ou appareil quelconque se rapportant à un service public ou considéré comme tel par le Collège.

Il est interdit de masquer d'une manière quelconque les ouvrages et inscriptions placés dans l'intérêt public.

En cas de transformation ou de réfection des façades, les propriétaires doivent en informer préalablement l'Administration qui jugera s'il y a lieu pour elle d'enlever ces écritaux, plaques, supports ou appareils et de les replacer éventuellement après l'achèvement des travaux.

Titre VIII. — Des saillies

SAILLIES FIXES ET SAILLIES MOBILES DES FAÇADES

Sont qualifiés de saillies fixes : les socles formant la première assise, les plinthes, les seuils de porte, les marches, les bornes, les pilastres, les colonnes, les seuils de croisée, les cordons, les balcons, les bretèches, les corniches, les chéneaux et les gouttières, etc.

Sont qualifiés de saillies mobiles : les persiennes, les contrevents, les enseignes, les barres de vitrine, les lanternes, etc.

Toute saillie est comptée à partir du nu de l'alignement des façades.

SAILLIES FIXES

Art. 50. — *Socles et plinthes.*

La saillie des socles et plinthes ne peut dépasser :

12 cm dans les rues de douze mètres de largeur et plus;
7 cm dans les rues de moins de douze mètres de largeur.

Art. 51. — *Première marche.*

La saillie de la première marche ne peut dépasser de plus de cinq centimètres le nu des plinthes.

Art. 52. — *Colonnes et pilastres.*

La base des colonnes et pilastres ne peut avoir au niveau du trottoir qu'une saillie de douze centimètres en dehors de

l'alignement des plinthes, dans les rues de douze mètres de largeur et plus, et de cinq centimètres dans les rues de moins de douze mètres de largeur.

Il est permis de donner aux pilastres et aux colonnes une saillie plus forte, à la condition d'établir l'excédent de saillie en arrière de l'alignement de la propriété, de manière que le nu du mur de face forme arrière-corps à l'égard de cet alignement; les angles de la façade doivent être raccordés avec les façades contiguës.

Au-dessus de la plinthe, le pilastre ou la colonne ne peut former sur l'alignement une saillie supérieure à douze centimètres dans les rues de douze mètres de largeur et plus, et à sept centimètres dans les rues de moins de douze mètres de largeur.

Art. 53. — *Seuils et cordons.*

La saillie des seuils des croisées et des cordons ne peut dépasser :

15 cm dans les rues de douze mètres de largeur et plus;

12 cm dans les rues de sept mètres jusqu'à douze mètres exclusivement;

7 cm dans le rues de moins de sept mètres.

Art. 54. — *Entablement.*

Il peut être établi d'entablement à moins de deux mètres cinquante centimètres de hauteur à partir du niveau du trottoir.

La saillie de l'entablement ne peut dépasser vingt centimètres.

Art. 55. — *Portes et fenêtres.*

Les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des souterrains ne peuvent s'ouvrir extérieurement. Toutefois, la manœuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique, à la condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe. Quant aux portes des souterrains, le Collège peut en autoriser la manœuvre à l'extérieur, lorsqu'elle ne présente aucun inconvénient pour la circulation.

La fermeture des vitrines se fait au moyen d'un volet roulant ou glissant ou d'une grille fixe ou rétractile.

Art. 56. — *Balcons.*

Des balcons peuvent être établis en façade principale, dans les rues de huit mètres de largeur minimum.

Les balcons ne peuvent avoir plus de septante centimètres de saillie dans les rues en dessous de douze mètres de largeur, et plus de nonante centimètres dans les rues plus larges.

Les balcons seront solidement encastrés.

Ils doivent être établis à une hauteur de deux mètres cinquante au moins au dessus du trottoir en tout point.

Toutes les parties des balcons doivent être distantes d'au moins soixante centimètres de la ligne mitoyenne, mesure prise sur l'alignement, et inscrite dans un gabarit limite déterminé par deux plans verticaux à 45° rencontrant la façade à la mitoyenneté.

Les balcons sont obligatoirement surmontés de balustrades solidement établies.

Art. 57. — Dans les voies publiques de plus de huit mètres de largeur, il peut être établi, au dessus du rez-de-chaussée de la façade, des constructions fermées en encorbellement et formant bretèches.

La saillie et les limites de gabarit de ces constructions sont les mêmes que celles autorisées pour les balcons.

Les bretèches doivent être établies à une hauteur de deux mètres cinquante centimètres au moins, au dessus du trottoir en tout point.

Dans les bretèches, il ne peut être établi de W.C.

Art. 58. — *Corniches.*

La saillie des corniches de couronnement ne peut dépasser un vingtième de la largeur de la rue, ni excéder un mètre cinquante centimètres.

Les corniches sont encastrées dans la façade sur toute l'épaisseur de celle-ci.

Le placement de consoles en plâtre sous les corniches est interdit.

SAILLIES MOBILES

Art. 59. — *Stores extérieurs.*

Il peut être posé des stores extérieurs. Ceux-ci ne peuvent descendre à une distance moindre de deux mètres vingt centimètres du trottoir.

Les supports des stores ne peuvent être fixés à une hauteur moindre de deux mètres vingt centimètres du trottoir et doivent être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas.

La saillie des stores doit rester à trente-cinq centimètres au moins en arrière de l'alignement du trottoir.

Les stores ne peuvent masquer aucun objet placé dans l'intérêt public.

Art. 60. — *Marquises-auvents.*

Le Collège peut autoriser, à titre précaire et révocable en tout temps, l'établissement de marquises-auvents contre la façade des bâtiments.

L'ossature de la charpente doit être en fer ou en béton armé et doit éventuellement reposer sur des consoles de même matière, encastrées et ancrées dans la façade. Les marquises doivent être établies à une hauteur de trois mètres au moins au-dessus du niveau du trottoir, en tout point.

Les consoles doivent être placées de façon que leur partie inférieure soit à une hauteur minimum de deux mètres cinquante centimètres du trottoir. La saillie de la marquise doit rester au moins à trente cinq centimètres en arrière de la bordure du trottoir.

Les marquises peuvent être complétées par des lambrequins de cinquante centimètres de hauteur maximum, placés au-dessus de la hauteur minimum de trois mètres, et en observant le retrait de trente-cinq centimètres défini ci-dessus.

Il doit être établi, sous la partie vitrée, des châssis treillagés de façon à empêcher la chute des vitres qui viendraient à se briser. Si le vitrage est en verre armé ou si la marquise est en béton translucide, l'établissement de châssis treillagés ne sera pas exigé.

Les marquises sont établies de manière à ne pas gêner la manœuvre des échelles en cas d'incendie. Le Collège peut notamment exiger que les marquises soient établies de manière qu'on puisse y circuler sans danger et que les échelles de sauvetage soient installées à demeure contre la façade.

Les marquises-auvents doivent être tenues en bon état constant d'entretien et de propreté.

Art. 61. — *Conditions générales.*

Les enseignes ne pourront en aucun cas masquer les baies de fenêtres, réduire l'ouverture de jour de celles-ci, cacher les appareils d'éclairage public, les horloges publiques, les plaques de rue, les signaux intéressant la circulation routière ou tout autre objet placé dans l'intérêt public.

Elles ne peuvent altérer l'aspect des voies publiques ni nuire à la physionomie des constructions.

Les enseignes sont placées parallèlement aux façades. Elles sont fixés aux murs au moyen de fortes pentures en fer scellées au plomb dans la pierre de taille, ou solidement ancrées dans la maçonnerie.

Les enseignes placées perpendiculairement à la façade sont à double face; si elles sont lumineuses ou éclairées, elles le sont sur les deux faces.

Art. 62. — *Petites enseignes.*

Les petites enseignes en général, écussons, plaques indicatrices, panneaux de décoration dans la hauteur du rez-de-chaussée, les tableaux, etc., peuvent être établis à moins de deux mètres cinquante centimètres du niveau du trottoir et placés à plat contre les façades; leur saillie ne peut dépasser cinq centimètres à compter du nu du mur de façade.

Art. 63. — *Niveau auquel les enseignes doivent être placées.*

A l'exception des enseignes reprises ci-dessus, toutes les autres enseignes sont établies à trois mètres au moins de la partie la plus haute des trottoirs.

Art. 64. — *Enseignes parallèles aux façades.*

Les enseignes à placer parallèlement aux façades sont appliquées contre celles-ci ou peuvent être inclinées, à la condition, que leur saillie ne dépasse pas cinquante centimètres, à compter du nu du mur de façade.

Ces enseignes peuvent avoir au maximum septante-cinq centimètres de hanteur.

Art. 65. — *Enseignes sur entablement ou caisses de volet de vitrine.*

Les enseignes peuvent être appliquées sur les entablements de vitrine ou caisses de volet roulant, sans toutefois que la saillie, enseigne comprise, puisse dépasser celle autorisée pour ces ouvrages.

Art. 66. — *Enseignes sur balcons et bretèches.*

Le placement d'enseignes sur les balcons et bretèches n'est admis qu'aux conditions suivantes :

1) Les enseignes ne peuvent dépasser l'appui du garde-corps du balcon ou de la bretèche.
2) Elles doivent être appliquée contre des garde-corps, leur saillie sur ces ouvrages ne pouvant dépasser quinze centimètres.
3) Leur longueur ne peut dépasser celle des faces contre lesquelles elles sont appliquées.
4) Leur poids doit être réduit au minimum et le demandeur doit faire vérifier avant le placement la stabilité des ouvrages.

Art. 67. — *Entretien.*

Les enseignes et tous objets en saillie sur la voie publique doivent être maintenus en tout temps en parfait état d'entretien et de peinture.

Art. 68. — *Enseignes placées perpendiculairement aux façades.*

Les enseignes, lanternes, réflecteurs, horloges, à placer perpendiculairement aux façades ne peuvent dépasser les limites d'un parallèlipipède rectangle fictif de cinquante centimètres de saillie sur septante-cinq centimètres de hauteur.

Les potences, supports, attaches sont compris dans ces dimensions.

Les réflecteurs sont établis de façon que les rayons lumineux ne puissent être projetés vers les propriétés voisines.

Art. 69. — *Enseignes artistiques placées perpendiculairement aux façades. — Saillie supplémentaire.*

Des dimensions plus fortes que celles indiquées ci-dessus peuvent être autorisées pour les enseignes lumineuses et les enseignes présentant un caractère artistique.

Leur saillie maximum est de :

1) Deux mètres dans les artères ayant un trottoir de de plus cinq mètres;
2) Un mètre cinquante centimètres dans les artères ayant un trottoir de deux mètres cinquante centimètres à cinq mètres;
3) Un mètre dans les autres artères, sans toutefois que la partie extrême de l'enseigne puisse se trouver à moins de trente-cinq centimètres en retrait de l'aplomb de la bordure du trottoir. Leur hauteur peut être égale au triple de la saillie permise.

Pour les enseignes lumineuses, le Collège peut, toutefois, autoriser une hauteur supérieure à celle définie ci-dessus en tenant compte de leur caractère.

Ces enseignes sont alors établies à claire-voie, sur treillage ou armature métallique, avec lettres découpées, ou au moyen de caissons ajourés, de manière à réduire au minimum la prise du vent.

Ces enseignes sont spécialement fixées aux façades au moyen d'attaches en fer et contre-plaques boulonnées prenant toute l'épaisseur du mur de façade. Elles ne peuvent être placées à moins de soixante centimètres de la mitoyenneté que moyennant accord formulé par écrit sous signature légalisée, du propriétaire voisin.

Art. 70. — *Enseignes au-dessus des corniches.*

Des enseignes peuvent être autorisées au-dessus de la corniche des immeubles. Elles sont en lettres découpées et ajourées. Elles sont montées sur charpente métallique, l'emploi du bois étant strictement prohibé.

Le requérant a à fournir un plan détaillé de l'armature qui doit être ancrée dans l'épaisseur des murs des combles. Cette charpente doit être conçue de manière à présenter, par tous les temps, la sécurité voulue.

Art. 71. — *Vérification de la stabilité des enseignes au-dessus des corniches.*

Les installations d'enseignes du type repris à l'article ci-dessus sont obligatoirement soumises à une vérification semestrielle par un constructeur compétant de l'état de solidité de la charpente et des modes d'attache.

A cet effet, le bénéficiaire fait procéder, à ses frais, par un constructeur compétent, à une vérification générale de l'état de solidité de l'enseigne, de la charpente et des modes d'attache.

Les procès-verbaux de vérification, dûment signés, sont adressés au Collège des bourgmestre et échevins, le 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

En cas d'accident la responsabilité du bénéficiaire reste entière, l'Administration communale ne pouvant en aucun cas être mise en cause.

Art. 72. — *Prescriptions spéciales pour les enseignes lumineuses.*

Les installations électriques des enseignes doivent satisfaire :

1) Aux arrêtés royaux en vigueur concernant la matière;
2) Au règlement technique auquel doivent satisfaire les installations à basse et à moyenne tension des locaux ouverts ou surveillés (élaboré par le Comité d'études techniques de l'Union des exploitations électriques en Belgique);
3) Aux prescriptions spéciales qui sont édictées par le Service de l'électricité.

Les enseignes utilisant pour leur alimentation du courant à haute tension sont pourvues d'un interrupteur de façade; à cet effet, un dessin de la façade est fourni, indiquant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être mises en fonctionnement qu'après vérification par les agents du Service de l'électricité.

L'installation doit être telle que tout contact direct ou indirect avec une partie quelconque de l'enseigne n'offre aucun danger d'électrocution.

Si cette condition n'est pas réalisée, il y a lieu de prévoir sur les conducteurs à basse tension un interrupteur multipolaire dont l'emplacement, ainsi que la position, sont indiqués par une lampe-témoin rouge. Ce dispositif de sécurité doit être logé dans un coffret étanche placé sur la façade supportant l'enseigne à une hauteur au dessus du sol, qui est déterminée

par l'Administration et à une distance horizontale maximum d'environ cinq mètres, comptée depuis l'axe de l'enseigne. La lampe-témoin doit être visible à travers une vitre placée dans la face principale du coffret; elle brûle tant qu'il y a passage de courant.

Aucune installation d'enseigne ne peut être receptionnée si elle ne se trouve pas intégralement en conformité avec les prescriptions imposées par le Service de l'électricité; l'Administration se verrait dans l'obligation, après un délai de huit jours, y compris les dimanches et jours fériés, d'interrompre la fourniture de courant chez l'abonné utilisant l'enseigne, si celle-ci n'était pas en ordre.

Enseignes au néon.

En dehors des prescriptions normales imposées par le Service de l'électricité, toute installation d'enseigne dite au néon, ou tout autre système utilisant le courant à haute tension, est muni d'un interrupteur avant transformateur sur le circuit d'arrivée du courant à basse tension.

A cet effet, un dessin de la façade est fourni, renseignant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Cet interrupteur qui est bi-polaire, de type à levier à rupture brusque, est monté sur un petit tableau en matière isolante, incombustible et non hygroscopique, enfermé dans un coffret ou boîte métallique, hermétique et solide, revêtu intérieurement d'une protection isolante, également incombustible et non hygroscopique.

Ledit interrupteur est surmonté d'une lampe au néon montée sur le même tableau et enfermée dans le coffret, lequel présente à la partie antérieure, vis-à-vis de la lampe au néon, une fenêtre de cinq centimètres de diamètre, munie d'un verre ou d'un mica très transparent.

Le couvercle du coffret est muni d'un dispositif de fermeture simple et ne présentant aucune partie sujette à oxydation rapide. Il en est de même des charnières de ce couvercle.

Le coffret, muni de l'appareillage ci-dessus indiquée est solidement fixé extérieurement, au mur de façade vers la rue, à un endroit facilement accessible au moyen d'une échelle.

Art. 73. — *Précarité des autorisations de placement d'enseignes en général.*

L'autorisation de placement d'enseignes est toujours accordée à titre essentiellement précaire; elle est révocable en tout temps, après une mise en demeure notifiée par simple lettre au permissionnaire ou à ses ayants-droit, sans qu'ils puissent réclamer une indemnité. Dans ce cas, l'intéressé devra remettre, ses frais, les lieux dans leur état primitif.

Art. 74. — *Caractère personnel des autorisations de placement des enseignes.*

Dans tous les cas, les autorisations accordées sont essentiellement personnelles, les successeurs ou acquéreurs ne peuvent en bénéficier.

Les enseignes doivent être enlevées par les soins et aux frais du permissionnaire ou de ses ayants-droit, immédiatement après qu'il aura cessé d'exploiter lui-même son commerce ou son industrie.

Au cas où l'enlèvement n'aurait pas été effectué dans un délai de quinze jours à dater d'une mise en demeure par simple lettre, l'Administration se réserve le droit de procéder d'office à cet enlèvement et d'en recouvrer les frais et débours.

Art. 75. — *Caisses-montre et caissons lumineux.*

Les caisses-montre, caissons lumineux, en applique sur les façades ou devantures des vitrines, peuvent être établies à cinquante centimètres minimum du niveau du trottoir. Ces objets peuvent avoir au maximum quinze centimètres de saillie et un mètre vingt centimètres de hauteur. Leur largeur est déterminée dans chaque cas, sans toutefois dépasser un mètre.

Art. 76. — *Enseignes sur marquises-auvents.*

Les marquises-auvents peuvent recevoir des enseignes en lettres découpées, appliquées à jour, formant fronton. Ces enseignes ne peuvent avoir plus de un mètre cinquante centimètres de hauteur totale.

Titre IX. — Des cheminées

Art. 77. — Les cheminées, forges, fours et fourneaux doivent être construits entièrement en matériaux incombustibles et de manière à prévenir tout danger d'incendie. Ils sont aménagés de façon à pouvoir être nettoyés facilement.

Les cheminées ont les dimensions en rapport avec l'importance du foyer qu'elles sont appelées à desservir.

Les cheminées pour foyer à gaz doivent être construites en matière imperméable résistant aux buées de condensation, et être munies d'une purge, à moins que l'appareil n'en soit muni.

Cette purge est en plomb et s'écoule à l'air libre.

Les appareils de grande dimensions sont placés dans les locaux ne communiquant pas avec les locaux habitables. Ces locaux sont munis d'entrées d'air suffisantes pour l'alimentation du foyer et la ventilation du local.

Ces prises d'alimentation d'air et de ventilation sont établies de telle sorte qu'elles ne puissent contrarier le tirage de la cheminée.

Art. 78. — Des enchevêtrures doivent être établies en dessous de tous âtres ou foyers de cheminée.

Il est défendu de poser des âtres de cheminée sur des planches, solives ou poutres en bois.

Art. 79. — Toutes les cheminées sont établies sur des voûtes en pierre, en briques ou sur dalles en béton ayant au moins dix centimètres d'épaisseur.

Art. 80. — On ne peut adosser ni manteau de cheminée, ni tuyau de cheminée contre les cloisons dans lesquelles il entre du bois.

Art. 81. — Les tuyaux de cheminée doivent être suffisamment éloignés de tout objet en bois et construits de façon à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 82. — L'élévation des souches de cheminée au-dessus du toit (mesures prises du côté le plus bas) doit être au moins de deux mètres, pour les bâtiments à front de rue et les bâtiments de derrière, quand les souches et tuyaux sont placés vers la naissance des versants du toit; cette hauteur peut être réduite s'ils sont placés à un autre point, sans toutefois être inférieure à un mètre.

CHEMINEES D'ANNEXE

Art. 83. — Les cheminées d'annexe doivent rejoindre la façade postérieure du bâtiment principal et déboucher à deux

mètres au moins au-dessus de la corniche dudit bâtiment, s'il s'agit d'une construction à toitures à versants et à un mètre s'il s'agit d'une toiture en terrasse.

CHEMINEES DES ARRIERES-BATIMENTS

Art. 84. — Les cheminées des arrière-bâtiments sont élevées une hauteur suffisante pour ne pas incommoder les voisins.

Si des inconvénients de voisinage venaient à se produire, le propriétaire, sans pouvoir, se prévaloir de l'autorisation accordée, aurait à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

Art. 86. — Aucun tuyau de cheminée ni aucun autre tuyau producteur de fumée ou de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

CONDUITS DE CHEMINEE DANS LES MURS MITOYENS

Art. 87. — On ne peut établir ni cheminée ni conduit de cheminée dans l'épaisseur des murs mitoyens.

Dans les murs mitoyens, les poutres attenantes à un foyer ne peuvent être posées qu'à la moitié de l'épaisseur des murs. Celui qui bâtit un foyer ou une cheminée contre un mur mitoyen est tenu de raccourcir les poutres de la maison voisine.

Titre X. — Des toitures

Art. 88. — La nature de la couverture doit être indiquée sur les plans joints à la demande de bâtir. Le genre et la nuance doivent être agréés par le Collège.

Toute couverture en chaume ou en autre matières combustibles est prohibée.

TOITURES A LA MANSARD

Art. 89. — Le premier versant des toitures dites « à la mansard » ne peut avoir une inclinaison supérieure à septante degrés sur l'horizontale et sa hauteur ne peut dépasser trois mètres cinquante centimètres; il ne peut être couvert de tuiles, sauf toutefois pour les constructions dans lesquelles la toiture et les rampants des mansards forment un ensemble. Dans ces cas, les tuiles sont fixées aux lattes au moyen de crochets de

sûreté en cuivre. Le second versant de ces toitures, de même que les toitures ordinaires, ne peuvent avoir une inclinaison supérieure à quarante-cinq degrés sur l'horizontale.

Sur le versant « à la mansard » sont fixés des crochets en métal en nombre suffisant pour assurer le maintien des échelles et échafauds des ouvriers couvreurs; ces crochets doivent être établis pendant la construction de la toiture.

CHENEAUX

Art. 90. — Tout bâtiment, ancien ou nouveau, longeant la voie publique, doit être garni de chéneaux en métal, d'une dimension suffisante pour recevoir les eaux pluviales. Leur largeur, dans la partie la plus étroite, doit être au moins de quarante centimètres.

Tout chéneau doit être conçu de façon que les débordements se fassent à l'extérieur des bâtiments.

ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES

Art. 91. — Si les eaux provenant des chéneaux ne sont pas ramenées dans l'habitation, elles doivent s'écouler dans des tuyaux en métal ou en autre matière à agréer par l'Administration, appliqués contre les murs de la façade et n'ayant pas plus de douze centimètres de saillie en dehors de l'alignement; ils sont en fer ou en fonte, sur une hauteur de un mètre au-dessus du niveau du trottoir et ont leur décharge sous les trottoirs.

Les eaux pluviales peuvent être envoyées dans le filet d'eau à condition que les tuyaux d'évacuation soient reliés à une gargouille en fonte d'une seule pièce placée au niveau du trottoir.

Titre XI. — Sécurité des habitations

Art. 92. — Dans tous les bâtiments, les murs doivent être construits en matériaux résistant au feu, tels que : briques, pierres naturelles, béton, béton armé ou ossature métallique enrobée dans une masse de produits mauvais conducteurs de la chaleur.

A moins qu'ils ne soient construits en matériaux resistant au feu, tous les escaliers, ainsi que leurs paliers, établis dans des maisons à logements multiples (deux et plus), doivent

avoir leurs plafonds de volées et de paliers enduits de plâtre sur trois centimètres d'épaisseur minimum, de manière à constituer un matelas de protection résistant au feu.

Lorsque la séparation entre deux locaux superposés n'est pas construite en matériaux résistant au feu, cette séparation doit être protégée par un plafonnage en plâtre, de trois centimètres d'épaisseur au moins.

Si un immeuble comportant cinq appartements ou plus est desservi par un seul escalier, celui-ci doit être construit en matériaux résistant au feu.

Tout bâtiment comprenant quatre étages ou plus, doit être entièrement construit en matériaux résistant au feu, y compris les escaliers et les hourdis.

Toutes les gaines d'éclairage, d'aérage ou autres, doivent être construites en matériaux résistant au feu.

Art. 93. — *Moyens d'évacuation, de sauvetage et d'extinction des incendies dans les immeubles habités excédant vingt-trois mètres de hauteur.*

Lorsque les constructeurs sont autorisés à élever à plus de 23 mètres de hauteur des logements ou des locaux habités, ils sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

L'immeuble comporte au moins deux escaliers règnant sur toute sa hauteur. Ces escaliers sont disposés de telle façon que tout occupant puisse se sauver, même au cas que l'une des cages d'escaliers est envahie par la fumée ou les flammes.

Les baies pratiquées dans les cages d'escalier sont fermées par des portes construites en matériaux résistant au feu et disposées de manière à s'opposer au passage de la fumée et des gaz.

Les escaliers doivent desservir tous les étages qu'ils traversent et aboutir au rez-de-chaussée sans pouvoir être prolongés directement vers les sous-sols.

Un passage d'une largeur minimum d'un mètre établit une communication entre les cages d'escalier à chaque étage. Ces passages et escaliers doivent toujours être laissés entièrement libres.

En outre, il est installé sur la toiture des passerelles métalliques avec garde-corps permettant d'accéder aux têtes de cheminée.

Dans au moins une des cages d'escalier, il est installé une colonne sèche de 65 mm. montant jusqu'à la partie supérieure de l'immeuble. Sur le palier de chaque étage, il est piqué sur cette colonne une bouche d'incendie de 45 mm. conforme au type de service de distribution publique. L'extrémité supérieure de la colonne comporte une cloche à air; l'extrémité inférieure est munie d'un raccord symétrique de 65 mm conforme au type du service public d'incendie. Ce raccord de refoulement doit être enfermé dans un coffret mural placé dans l'entrée principale.

Titre XII. — Ecuries

Art. 94. — Les bâtiments destinés au logement des animaux domestiques, chevaux, vaches, chèvres, porcs, etc., devront satisfaire aux conditions suivantes :

Ils ne pourront communiquer directement avec les pièces habitables de l'immeuble ni avec les greniers à fourrage; ils devront être séparés par des murs pleins, par des voûtes ou par des hourdis isolants et incombustibles.

Leur capacité sera d'au moins 21 mètres cubes par cheval ou par vache et 6 mètres cubes par chèvre ou par porc.

Ils auront au moins 3,50 m de hauteur; ils seront convenablement éclairés et aérés et pourvus de moyens efficaces de ventilation permanente ne pouvant incommoder ni les habitants de l'immeuble ni les personnes du voisinage.

Le sol sera pourvu d'un pavement étanche et non poreux établi en pente convenable vers la rigole d'écoulement qui sera reliée à l'égout par l'intermédiaire d'un sterfput à air libre.

Titre XIII. — Canalisations d'évacuation

Art. 96. — Lorsque les voies de communication sont pourvues d'un égout servant à écouler les eaux usagées et les matières excrémentielles, les propriétaires des terrains bâtis aboutissant à ces voies sont tenus d'établir les conduites destinées à écouler à l'égout les eaux ménagères et les déjections.

Lorsque les canalisations publiques appartiennent à un système « séparatif », les immeubles sont pourvus d'une canalisation particulière pour l'écoulement exclusif des eaux usagées

et d'une autre servant exclusivement à l'écoulement des matières excrémentielles.

Art. 97. — Chaque immeuble érigé ou à ériger à front ou en recul de l'alignement d'une voie publique pourvue d'un égoût public, doit être raccordé à cet égoût public d'une manière indépendante.

Art. 98. — *Canalisations* — Les canalisations sont établies en tuyaux de grès vernissé avec emboîtement, ou en fonte inoxydable, ou en autre matière lisse, imperméable et résistant à l'action des matières; elles sont posées sur un lit de béton ou sur un lit de sable rude bien damé, de manière que le conduit porte sur toute sa longueur au fond de la tranchée. Les joints sont lutés au brai de houille préparé à l'huile verte. Ils sont étanches et sans bavures intérieures.

Art. 99. — Les canalisations sont posées au cordeau en ligne droite, d'un regard à l'autre pour le conduit principal, et des appareils ou décharges aux regards.

Sous toutes les colonnes, il est prévu une courbe à grand rayon, munie d'un pied présentant une base stable.

La pente des canalisations est comprise entre 3 et 5 cm par mètre. En cas d'excédent de pente, celle-ci est rachetée par des chutes verticales accessibles à leurs extrémités.

La partie supérieure du collet des canalisations se trouve à 10 cm au moins au-dessous du niveau du sol; partout où une conduite traverse un mur, on établit au-dessus de celle-ci une voûte ou un linteau solide en prévision du tassement laissant au-dessus de la conduite un vide d'au moins 10 cm.

La section de la pente doit être calculée en tenant compte des débits et de façon à assurer un écoulement parfait sans stagnation de matières.

Des regards permettant la visite et le curage doivent être établis aux changements de direction.

Ces regards de dimensions suffisantes pour permettre l'accès facile, doivent être disposés de façon à présenter une étanchéité absolue et construits de façon à ne provoquer aucun dépôt à l'intérieur de la canalisation.

Art. 100. — *Canalisation suspendue.*

Si la profondeur de l'égout ne permet pas le placement

de la canalisation sous terre, comme par exemple si les caves ou sous-caves de l'immeuble sont plus profondes que l'égout public, la canalisation est suspendue soit au mur, soit au plafond, ou bien elle sera placée sur banquette.

Ces dispositions peuvent également être adoptées au cas ou le reflux d'eau provenant de l'égout public en cas de pluies torrentielles est à craindre.

Art. 101. — *Elévation des eaux d'égout.*

L'emploi des appareils élévateurs pour relever les eaux-vannes provenant de locaux situés en contre-bas de l'exutoire est autorisé sous réserve d'agréation par l'Administration communale.

Art. 102. — *Siphons pour l'extérieur.*

Ces coupe-air sont en grès ou en fonte suivant la nature du matériau de l'égout afin de permettre un joint hermétique à celui-ci. Ils sont de forme simple et tubulaire; la branche amont en cuvette est d'un diamètre plus grand ou de forme tronconique, afin de pouvoir être surmontée d'une grille dont la somme des sections des ouvertures de passage d'eau est au moins équivalente à la section de la branche aval du coupe-air.

Si la tête du siphon doit être insérée dans les carrelages, cette tête est mobile et conçue pour permettre un joint parfait avec la cuvette.

Pour les eaux qui ont ruisselé sur le sol des jardins ou autres espaces non pavés ou qui proviennent des écuries, étables, porcheries, etc, les siphons d'eau peuvent être munis d'un panier mobile destiné à retenir les feuilles, la paille, le gravier ou la terre; une tige faisant corps avec le panier permet l'enlèvement des dépôts. Ces siphons doivent avoir une immersion plus grande que les siphons ordinaires afin d'éviter que, lors de l'enlèvement du panier, l'abaissement du plan d'eau ne permette l'échappement des gaz d'égout.

Les eaux pluviales qui doivent être conduites à l'égout se déversent sur un siphon ventilé. Si elles sont conduites dans une citerne, le trop-plein de celle-ci se déverse sur un siphon ventilateur dans des conditions telles que les eaux d'égout ne puissent refluer vers la citerne.

Ce siphon ventilé est construit comme les siphons de cour, mais la cuvette est munie d'embranchements recevant les

décharges des appareils. Ces embranchements doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1) Etre infléchis dans le sens de l'écoulement par une courbe permettant l'écoulement des eaux avec le minimum de remous pour éviter le battages des eaux (notamment des eaux savonneuses);

2) Présenter une différence de niveau entre le plan d'eau et l'entrée de la cuvette de la moitié du diamètre du siphon, afin de permettre que le siphon soit librement en charge pendant l'écoulement et que, d'autre part, il puisse présenter une dénivellation à la pression éventuelle des gaz d'égout;

3) Etre de construction permettant une orientation exacte pour les embranchements et sorties (c'est à dire qu'il est généralement utile d'employer un siphon de cour de trois pièces, savoir : l'inférieure étant le coupe-air proprement dit, pouvant être tourné dans tous les sens vers le drain; la moyenne étant la cuvette pour être dirigée vers la (ou les) décharge(s); et la supérieure étant une tête mobile pouvant être parfaitement insérée dans les carrelages).

Art. 103. — *Siphons ventilés couverts.*

Si les dispositions de l'immeuble ne permettent pas le placement des siphons à l'extérieur, on peut les placer à l'intérieur dans un endroit aisément accessible, à condition de remplacer la grille par un regard hermétique à double fermeture, et de mettre le siphon en communication avec l'air extérieur.

Art. 105. — Aucun regard siphoïde relié directement à la canalisation ne peut être inséré dans un carrelage ou un plancher à l'intérieur d'un bâtiment.

Art. 107. — *Raccordement à l'égout.*

La commune a le droit exclusif de faire exécuter les embranchements et les raccordements des égoûts privés à l'égoût public, de faire réparer et entretenir les pavages au-dessus des tranchées de ces raccordements, exception faite toutefois des trottoirs, dont la réfection et l'entretien restent à charge des particuliers.

Art. 107bis. — Les propriétaires sont tenus de faire exécuter, à leurs frais exclusifs et sous leur responsabilité les travaux de réparations et d'entretien des embranchements.

Le Collège pourra faire exécuter ces travaux d'office et aux frais des intéressés, lorsque ceux-ci négligent de le faire.

Les travaux seront exécutés d'office après une mise en demeure faite par simple lettre non suivie d'effet dans le délai qui y sera prescrit.

Art. 108. — *Déversements interdits dans les égouts.*

En général sont interdits dans les égouts publics ou privés les déversements :

1) Des eaux industrielles chaudes ou de vapeur, à une température supérieure à 30° C, de liquides inflammables, de gaz des moteurs à gaz;

2) Des eaux chargées de matières lourdes formant dépôts, de matières alcalines et de graisses se solidifiant ou s'incrustant contre les parois de l'égout, d'acides corrosifs, de gaz méthyliques ou explosifs, de produits originaires des brasseries déterminant des agglutinations, et généralement de tous les liquides industriels pouvant nuire soit à la santé publique, soit à la conservation des ouvrages.

Art. 109. — *Déversements interdits dans les cours d'eau ou fossés.*

Il est interdit également de déverser directement ou indirectement dans les cours d'eau et fossés aucune matière excrémentielle, aucun liquide corrosif, inflammable ou dangereux.

Art. 110. — *Raccordement des garages.*

Les raccordements aux égouts des établissements et des garages d'autos utilisant des quantités importantes de substances inflammables ou pouvant provoquer des dégagements de gaz ou de vapeurs inflammables, ou explosives, telles que : pétrole, essence de pétrole, éthers, alcools, huiles, carbure de calcium, etc., ne sont autorisés qu'à la condition d'insérer dans les canalisations, aux endroits désignés par l'Administration, des appareils répondant aux conditions fixées par elle et destinés à débarrasser, avec efficacité et sécurité, les eaux-vannes des substances énumérées ci-dessus.

Toute canalisation exposée à recevoir les gaz ou les liquides susdits doit, en outre, être ventilée d'une façon efficace et indépendante. Le curage et le fonctionnement normal de ces installations doivent être assurés en tout temps. Les agents de l'Administration communale ont toujours accès dans l'immeuble pour s'assurer si ces obligations sont remplies. La responsabilité de l'exploitant subsiste entièrement et exclusivement en cas d'accidents causés à des tiers, même si aucune infraction aux prescriptions précédentes n'est relevée.

Art. 111. — Tout déversement qui ne réunirait pas les conditions indiquées aux articles précédents et présenterait quelque danger, fera l'objet du retrait immédiat de l'autorisation et la conduite sera immédiatement tamponnée, sans que cette mesure puisse donner lieu au remboursement de frais quelconques, et sans préjudice du procès-verbal de contravention.

Titre XIV. — Lieux d'aisances et appareils sanitaires

Art. 112. — *Water-closet.*

Toute habitation doit être pourvue d'un water-closet satisfaisant aux conditions suivantes :

1) Une des parois du local au moins est en contact avec l'air extérieur;

2) Aucun water-closet ne peut communiquer directement avec une pièce habitable, un atelier ou un local servant à la fabrication, à la préparation ou à la conservation de substances alimentaires;

3) Si un water-closet est adossé à l'un de ces locaux, le mur de séparation doit être construit en matériaux imperméables;

4) Le sol de tout water-closet est revêtu de matériaux lisses et imperméables;

5) Tout water-closet doit avoir un moyen de fermeture convenable et, dans le mur extérieur, une fenêtre dont la surface vitrée a 0,36 m2 et la partie ouvrante 0,12 m2 au moins;

6) Des dispositions doivent être prises pour assurer l'aération du W.C.

Dans le cas où les plans prévoient l'aération du W.C. par aéras, ceux-ci doivent avoir une surface minimum déterminée par le tableau ci-dessous :

Hauteur de l'aéra : 3,50 m à 7,— m.
Surface : 0,37 m2.
Hauteur de l'aéra : 7,— m à 10,— m.
Surface : 0,75 m2.
Hauteur de l'aéra : 10 m et plus.
Surface : 1 m2.

Les aéras peuvent être remplacés par des gaines de ventilation couronnées par un aspirateur statique, sous réserve :

a) que le dispositif fasse l'objet d'un plan de détail établi par une firme spécialisée en ventilation.
b) qu'il garantisse une aspiration efficace de l'air vicié, quel que soit le nombre de bouches ouvertes raccordées à la gaine et quelles que soient les circonstances atmosphériques.
c) Qu'il soit d'un système agréé préalablement par le Collège au vu des résultats d'essais pratiques du système.

7) Dans tous les cas, le sol de l'aéra doit être facilement accessible. En cas d'aéra descendant jusqu'au niveau du rez-de-chaussée, ou d'une cour basse, un siphon coupe-air est encastré dans le pavement en vue d'assurer l'évacuation rapide des eaux pluviales; l'aéra doit être complété par un appel d'air suffisant au niveau inférieur et les W.C. qu'il dessert doivent être pourvus d'un système d'aération différentielle indépendant de l'ouverture des fenêtres et portes.

Art. 113. — *Maison divisée en logements (proportion des W.C.).*

Lorsqu'une maison est divisée en logements, le propriétaire est tenu d'y établir des water-closets, dans la proportion d'un cabinet par ménage, au moins. Pour les ateliers, usines, bureaux, etc., le nombre de W.C., lave-mains, urinoirs est déterminé par l'arrêté-royal du 18 octobre 1945.

Art. 114. — *Water-closets à chasse d'eau.*

Tout water-closet doit avoir un récipient fait en matière lisse non absorbante et disposé de manière qu'il puisse conte-

nir une quantité d'eau suffisante et que toutes les matières qui y sont déposées tombent des côtés librement et directement dans l'eau.

Ce récipient doit être muni d'un siphon capable de maintenir en tout temps une occlusion hydraulique de cinq centimètres au moins.

Tout water-closet doit être muni d'un appareil de chasse capable d'assurer le rinçage du récipient; le renouvellement de l'eau du coupe-air et l'évacuation prompte et complète des matières liquides qui y seront déposées.

L'eau nécéssaire au lavage doit être fournie dans des conditions telles qu'aucune relation directe ne puisse s'établir entre le water-closet et les conduites de distribution d'eau alimentaire à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 115. — *W.C. collectifs.*

Les W.C. collectifs à cuvettes séparées doivent être du type siphonique; ils sont constitués par des cuvettes à effet d'eau posées sur un collecteur formant double siphon et d'une section appropriée au nombre de cuvettes.

La chasse d'eau est intermittente, à manœuvre manuelle ou automatique et doit être calculée à 30 litres environ par siège plus un, étant entendu que les chasses sont peu espacées pour éviter un amoncellement exagéré dans les cuvettes.

Le système est conçu de telle sorte que l'aspiration dans le collecteur soit arrêtée en temps voulu pour que la chasse d'eau puisse rétablir le niveau dans les vases.

Art. 116. — *Urinoirs.*

Les urinoirs doivent être faits en matière lisse, non absorbante, munis d'un siphon ventilé et traités de la même manière que les water-closets sous le rapport de l'isolement, du rinçage et des conduits de décharge.

Pour les urinoirs collectifs, le déversement immédiat au-dessus d'un siphon ventilé pourra être admis lorsque l'installation présentera toutes les garanties voulues au point de vue de la salubrité.

Art. 117. — *Vidoirs d'hôpital (slop-sink).*

Les vidoirs d'hôpital sont traités comme les W.C. Ils se

composent de la cuvette profonde faisant corps avec le coupe-air et sont munis sur trois côtés d'un rebord élevé pour éviter les éclaboussures et d'une couronne de rinçage venue de masse, permettant le lavage intégral de l'appareil, comme les W.C. Ils sont munis d'une grille mobile à la naissance du coupe-air pour arrêter les corps étrangers versés par mégarde. Ni l'appareil de rinçage, ni les jets pour rince-panne ne peuvent être mis en communication directe avec le service de l'eau.

Art. 118. — *Tuyaux de chute des W.C. et urinoirs.*

Les tuyaux de chute des W.C., des urinoirs et des vidoirs recevant des matières excrémentielles, doivent être inattaquables par les matières qui y circulent, avoir une surface intérieure parfaitement lisse et présenter des joints peu nombreux, étanches et exempts de bavures.

La chute principale est verticale autant que possible, se prolonge jusqu'au-dessus de la toiture, sans réduction de diamètre; l'extrémité supérieure de ce tuyau est éloignée de 2 mètres au moins de toute fenêtre, tabatière, prise d'eau ou cheminée.

La section est calculée en fonction du nombre d'appareils, des débits instantanés, c'est-à-dire compte tenu du coefficient de simultanéité établi suivant la destination de l'immeuble et de la nature du métal utilisé.

Ils auront un diamètre intérieur minimum de 0 m 80 et seront raccordés directement à l'égoût privé par un regard de visite sans interposition de coupe-air.

Art. 120. — *Ventilation secondaire.*

Les branchements de W.C. ou urinoirs doivent être ventilés par une canalisation spéciale dite de ventilation secondaire ou d'antisiphonage.

Ces tuyaux de ventilation s'embranchent sur le coupe-air ou sur le branchement, à 8 cm au moins et à 30 cm au plus de la couronne du coupe-air, et sont infléchis dans le sens de l'écoulement, suivant un angle de 45°.

Ces tuyaux de ventilation se branchent sur une conduite principale de ventilation au-dessus du bord supérieur de l'appareil qu'ils desservent.

La ventilation principale peut se brancher sur le tuyau de chute, à 1,50 m au-dessus de l'appareil le plus élevé ou déboucher au-dessus de la toiture, dans les mêmes conditions que les tuyaux de ventilation décrits plus haut.

La section du tuyau de ventilation secondaire doit correspondre aux deux tiers de la section de la décharge de l'appareil que ce tuyau ventile; toutefois, le diamètre intérieur d'un tuyau de ventilation d'un W.C. ne peut être inférieur à 5 cm.

Si un tuyau de chute ne dessert qu'un seul W.C. ou un seul urinoir, le tuyau de chute en pleine section s'élève en ventilation au-dessus de la toiture, à la condition que le branchement ne dépasse pas une longueur horizontale de 0,40 m.

Art. 121. — Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de chute de W.C. ou d'urinoir; la même prescription s'applique au tuyau de ventilation.

Art. 122. — *Eviers, timbres d'office, déversoirs, vidoirs, baignoires, bains de siège, bains-douches, etc.*

Ces appareils doivent être placés dans des locaux bien ventilés et disposés de telle sorte qu'ils soient aisément accessibles pour le montage et l'entretien de leurs raccords. Ils sont groupés à proximité de la chute et autant que possible dans l'ordre de la hauteur de leur décharge, la plus basse étant le plus près de la chute, afin de limiter la longueur des canalisations horizontales.

Tous ces appareils doivent répondre aux conditions suivantes :

1) Etre construits en matière lisse non absorbante et être munis de siphons ventilés;

2) Etre de forme sans angles vifs et permettant une évacuation rapide des eaux usées, et ce sans dépôt;

3) Etre munis d'un trop-plein capable d'évacuer sans débordement le débit total des robinets d'eau alimentant l'appareil. Ce trop-plein doit être visible et accessible pour le nettoyage;

4) Les raccordements des robinets, crépines et soupapes doivent être accessibles;

5) Les robinets qui alimentent ces appareils doivent être judicieusement placés afin d'éviter le retour des eaux usées vers les canalisations d'eau;

6) Les mélangeurs d'eau froide et chaude doivent être tels qu'ils écartent le retour d'une eau dans l'autre et qu'ils ne puissent provoquer des brûlures aux usagers;

7) Les soupapes et crépines sont suffisamment grandes pour permettre l'évacuation rapide des eaux usées.

Art. 123. — *Evacuation des eaux usagées.*

Des conduites spéciales en plomb, en fonte inoxydable, en cuivre ou en autres matériaux à agréer par le Collège, autant que possible verticales, doivent être réservées à l'évacuation des eaux usagées. Les conduites verticales sont fixées au mur à des intervalles de 1,50 m au plus pour les parties verticales, et de 0,60 m pour les autres parties, et auront à leur pied un talon reposant sur une base solide.

Les conduites écoulant les eaux de rebut ou de trop-plein d'éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains, ne peuvent être mises en relation avec un tuyau de chute de latrines. Il convient de les conduire à travers un mur extérieur du bâtiment et de les faire déboucher à l'air libre au-dessus ou au dessous de la grille d'un siphon de cour ou sur un sterfput intérieur, hermétique et ventilé.

Art. 124. — *Ventilation des canalisations des eaux usées.*

Les ventilations des canalisations des eaux usées sont exécutées conformément aux règles prescrites pour la ventilation des chutes, sauf que le diamètre intérieur peut être inférieur à 3 cm.

Si une décharge ne dessert qu'un seul appareil, on peut se contenter de ventiler cette décharge par un tuyau de ventilation débouchant à l'extérieur à un niveau supérieur de 30 cm au bord de l'appareil qu'il dessert, à condition que ce débouché ne soit pas à proximité d'une fenêtre, porte ou prise d'air.

Tous les branchements de ventilation sont situés de telle manière que les eaux ne puissent refluer dans ces branchements.

La ventilation secondaire ou d'antisiphonage peut être supprimée pour les éviers, lavabos, bidets et baignoires, lorsque ces appareils sont munis de coupe-air antisiphoniques dont l'efficacité est garantie, et sous réserve que le type de coupe-air ait été agréé préalablement par le Collège au vu de résultats d'essais pratiques.

Art. 125. — *Coupe-air.*

Les coupe-air doivent présenter les caractéristiques suivantes :

1) Avoir une plongée de 6 cm de hauteur;

2) Etre de forme simple et tubulaire et de section constante pour présenter une hauteur de dénivellation de 12 cm;

3) Etre lisses et d'un métal résistant aux eaux que l'appareil évacue;

4) Ne présenter aucune poche ni aspérité;

5) Etre aisément démontables pour le nettoyage;

6) Avoir une section assurant à l'eau une vitesse d'au moins 0,70 cm à la seconde pour que le curage du coupe-air soit automatique;

7) Etre ventilés afin d'assurer la permanence de l'occlusion;

8) Etre placés très près de l'appareil, compte tenu de la dénivellation;

Art. 126. — Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos ou bains; la même prescription s'applique aux tuyaux de ventilation.

Art. 127. — *Eviers.*

Le fond des éviers est établi en pente vers la décharge; celle-ci est garnie d'une crépine.

Au voisinage des éviers, les murs sont revêtus de matériaux non poreux et émaillés; ce revêtement forme dosseret au moins jusqu'à hauteur du robinet, intéresse toute la largeur de l'évier et effleure le bord vertical intérieur de la cuvette.

Art. 128. — *Timbres d'office.*

Ces appareils doivent être munis d'un dosseret faisant corps avec la table et le bassin.

Ces dosserets sont suffisamment hauts pour recueillir les éclaboussures. Dans toute leur surface, les coins sont arrondis pour permettre un entretien aisé.

Art. 129. — *Déversoirs et vidoirs.*

Ces appareils répondent aux mêmes conditions que les éviers, sauf qu'ils ne comportent pas d'égouttoirs.

Art. 130. — *Baignoires, bains de siège, lavabos et bidets.*

Les soupapes et trop-plein sont disposés de telle sorte qu'ils ne puissent blesser les usagers. La forme des baignoires est telle que l'usager n'ait à supporter aucune gêne. Au droit de la baignoire, les murs sont revêtus de matériaux non poreux et émaillés; ce revêtement intéresse toute la longueur de la baignoire (éventuellement sa largeur, si l'appareil est placé en retrait) et est établi jusqu'à la hauteur de la douche, ou en l'absence de celle-ci, jusqu'à un mètre de hauteur au-dessus de la baignoire; il affleure le bord vertical intérieur de la baignoire ou est rabattu jusqu'à la plinthe. L'alimentation sous eau est à rejeter s'il n'est pas prévu de disposition spéciale rendant impossible le retour des eaux de la baignoire dans les canalisations d'eau.

Art. 131. — *Bains-douches. — Douches sur baignoires.*

Les douches sur baignoires sont disposées de telle sorte qu'elles évitent les jets d'eau sur les murs, à moins que le local ne soit spécialement approprié, c'est-à-dire que toute l'eau répandue ne revienne à la baignoire et que les murs puissent être séchés aisément.

Les douches mobiles sont à rejeter. Ces douches peuvent plonger dans les eaux de la baignoire et ainsi permettre le retour de ces eaux dans la canalisation, à moins qu'une disposition spéciale rende impossible le retour des eaux de la douche dans les canalisations d'eau.

Art. 132. — *Bains-douches en cabine.*

Les cabines sont constituées en matériaux non poreux et émaillés, particulièrement soignés ainsi que les revêtements des murs.

La pression des jets est peu élevée (à moins d'indications spéciales).

Le sol des cabines est bien incliné vers les cuvettes ou vers le caniveau. Celui-ci est accessible dans toute son étendue.

Art. 133. — *Adoucisseurs d'eau.*

Ces appareils sont munis de dispositions empêchant les eaux salées et de lavage de pénétrer dans les canalisations de distribution et aussi de permettre un réglage pour éviter que l'eau ne tombe à zéro degré hydrotimétrique, l'eau salée ou trop pure étant agressive.

Ces appareils sont construits en matériaux résistant au chlorure de sodium et sont placés dans un local bien éclairé et situé de telle sorte que les eaux de régénération puissent être évacuées à l'air libre sans communication directe avec les égouts.

Art. 134. — *Cheminée d'évacuation des gaz du chauffe-bain.*

Toute salle de bains est munie d'une cheminée d'évacuation des gaz de combustion du chauffe-bain qui doit obligatoirement y être raccordé. Des dispositions doivent être prises pour assurer l'aération des salles de bain. Cette aération doit être assurée ainsi qu'il est prescrit pour les W.C. (art. 117, n° 7).

Dans le cas ou un local figurant aux plans soumis comme salle de bains reçoit une autre affectation, le dit local doit réunir les conditions d'habitabilité réglementaires.

Titre XV. — Alimentation d'eau, puits, citernes, puisards, puits perdus, puits d'absorption, fosses d'aisances, fosse à fumier.

Art. 136. — *Alimentation d'eau salubre.*

Tout immeuble destiné à l'occupation doit être pourvu de moyens convenables d'alimentation en eau salubre.

Pour les canalisations d'eau sous pression, l'amenée aux robinets distributeurs doit se faire directement.

Le séjour de l'eau alimentaire dans des réservoirs quelconques est interdit. Aucun raccordement ne peut être établi entre la canalisation de l'eau alimentaire et l'embranchement d'égout ou les appareils qui y sont raccordés.

Art. 137. — *Fosses d'aisances.*

Aucune fosse d'aisances ne peut être établie dans les quartiers pourvus d'égouts destinés à écouler les matières fécales, à moins que, en raison de la situation du bâtiment, de son éloignement de la voie publique, du défaut de pente ou d'autres circonstances, le raccordement avec l'égout ne puisse se faire dans de bonnes conditions.

Art. 138. — Toute fosse d'aisances doit se trouver à la plus grande distance possible des habitations et des puits.

Elle doit être construite et placée de manière que l'on y ait facilement accès par l'extérieur pour le curage et la vidange.

Le canal souterrain destiné à y amener les déjections et les eaux usées doit satisfaire aux prescriptions du présent règlement. Les latrines doivent être à effet d'eau; un siphon doit être intercalé sur le trajet dudit canal, conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 139. — Les fosses d'aisances ont la forme d'un cylindre vertical, avec un fond en calotte renversée; elles sont construites en maçonnerie de briques dures, posées au mortier de ciment ou en béton armé. L'intérieur est revêtu d'un enduit en ciment ou en toute autre matière imperméable, et l'extérieur, d'un corroi d'argile ou d'une couche de béton gras de 0,24 m d'épaisseur au moins, qui double non seulement les parois verticales, mais aussi le fond de la fosse. Celle-ci est voûtée. Le pourtour a deux briques en épaisseur, et le fond, une brique et demie.

Le trou d'homme, de forme circulaire, a 0,80 m de diamètre au moins; il est fermé hermétiquement par un couvercle solide en pierre ou en fonte, s'adaptant dans un cadre approprié.

Les fosses d'aisances sont mises en relation avec l'atmosphère par le tuyau de chute des latrines que l'on prolonge à section pleine jusqu'au-dessus des toitures, en le faisant déboucher à 2 mètres au moins de toute fenêtre, lucarne, prise d'air ou cheminée appartenant à une chambre habitable.

Dans les rues où sera construit un égout public pour l'évacuation des matières excrémentielles, les fosses d'aisances fixes dépendant des bâtiments riverains doivent être supprimées dans l'année de l'achèvement de cet égout.

Art. 140. — Avant de combler, supprimer ou démolir une fosse fixe, le propriétaire doit la curer à vif fond et en faire badigeonner toutes les parois avec une solution concentrée de 40 % d'hypochlorite de potasse ou de soude (eau de Javel). Il informe par écrit, 48 heures d'avance, le Collège des Bourgmestre et Echevins du jour où commence l'opération, afin qu'il puisse faire surveiller l'exécution du travail.

Les matériaux provenant de la démolition des fosses d'aisances ou d'égouts ne peuvent être utilisés pour d'autres constructions.

Préalablement à leur enlèvement, ils sont, en outre, largement arrosés avec une solution concentrée à 40 % d'hypochlorite de potasse de soude (eau de Javel).

Art. 141. — Les ouvriers chargés de nettoyer, de vider ou de réparer une fosse d'aisances ne peuvent y pénétrer qu'après que le propriétaire ou l'entrepreneur qui les emploie se sera assuré qu'il n'y courront aucun danger.

En tout cas, on doit placer en réserve, à l'extérieur de la fosse, pendant toute la durée du travail, autant d'ouvriers qu'à l'intérieur.

Chaque ouvrier occupé dans la fosse est muni d'une ceinture à laquelle se rattache une corde ou une courroie tenue constamment par un ouvrier du dehors.

Si un accident se produit, les travaux doivent être immédiatement suspendus et déclaration en sera faite, le jour même, à la police. Ils ne peuvent être repris que du consentement de l'Administration communale et avec les précautions qu'elle prescrira.

Art. 142. — *Fosses à fumier.*

Tout réceptacle à fumier doit se trouver à la plus grande distance possible des bâtiments particuliers qui sont ou qui peuvent être occupés, des bâtiments publics et des locaux utilisables pour les besoins de l'industrie ou du commerce, ainsi que des puits.

Art. 143. — Les fosses à fumier doivent être placées de manière que l'on y ait facilement accès.

Elles sont, quant à la forme et au mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les fosses d'aisan-

ces à l'article 139, sauf que la voûte peut être remplacée par un couvercle mobile en matériaux non absorbants.

Art. 144. — Des réceptacles fixes à fumier peuvent être établis sur le sol.

Ils doivent être construits en béton ou en maçonnerie et crépis intérieurement au mortier de ciment; le fond est, de préférence, en béton.

Ils sont munis d'un couvercle en matériaux non absorbants.

Toute fosse à fumier doit être pourvue d'une cheminée d'aérage d'au moins 0,15 m de diamètre intérieur, débouchant au-dessus des toitures et de façon telle qu'il n'en puisse résulter aucun inconvénient pour le voisinage.

Art. 145. — *Puits.*

Les puits doivent être construits en briques spéciales dites « briques de puits »; la maçonnerie doit reposer sur un rouet en bois de chêne ou de hêtre, ayant au moins 0,08 m d'épaisseur ou sur un anneau en fer, en fonte ou en béton, ayant au moins 0,025 m d'épaisseur.

Art. 146. — *Citernes, puits et fosses.*

Les murs des puits, citernes et fosses quelconques, à fumier, à purin ou autres, doivent être indépendants des murs servant de fondation aux bâtiments, et être isolés de ceux-ci par un intervalle vide de 0,10 m au moins.

Le fond et les murs des citernes construits en maçonnerie doivent avoir une épaisseur de 0,28 m au moins et être garnis intérieurement d'un enduit au ciment ou en toute autre matière imperméable. Tous les angles doivent être arrondis.

Art. 147. — Entre un puits ou une citerne et une fosse, on doit laisser une distance minimum de 2 mètres.

Art. 148. — Les ouvertures des puits et citernes doivent être fermées par des couvercles solides en pierre, en fonte, en béton armé ou en fer. Toutefois, les puits creusés dans les cours et les jardins ou dans des locaux ne servant pas à l'habitation peuvent être ouverts, mais ils doivent, en ce cas, être entourés d'un garde-corps de 1 mètre au moins de hauteur et formés de murs en briques ayant 0,28 m d'épaisseur au moins,

de dalles en petit granit de 0,10 m d'épaisseur au moins, ou de clôtures métalliques équivalentes.

Art. 149. — *Puisards, puits perdus, etc.*

Dans les voies publiques pourvues d'un égout, l'établissement de puisards, puits perdus ou puits d'absorption est strictement interdit, quelle que soit la nature des matières qu'ils seraient destinés à recevoir.

Titre XVI. — Evacuation des immondices ménagers par gaines collectrices

Art. 150. — Les trémies destinées au déversement des détritus ménagers doivent être de forme cylindrique, d'un diamètre intérieur de 30 cm minimum, à parois parfaitement lisses et construites en matériaux non absorbants.

Les orifices d'accès de ces trémies doivent se trouver à l'air libre et munis de couvercles fermant hermétiquement et autant que possible basculant automatiquement. Ils peuvent se trouver à l'intérieur du bâtiment, s'ils sont pourvus d'un clapet basculant automatiquement, empêchant le reflux des poussières.

Les trémies doivent déboucher dans un réduit spécial, construit en matériaux durs, hermétiquement fermé, précédé d'un tambour aéré directement; les ouvertures de ce tambour sont pourvues de toiles métalliques dites « moustiquaires ».

Les trémies sont prolongées à pleine section jusqu'au-dessus du toit et débouchent à 2 mètres au moins de toutes fenêtres ou tabatières.

De plus, les détritus ménagers, ainsi que les cendres, sont reçus dans des bacs métalliques mobiles disposés dans le réduit en dessous de la trémie et dont la capacité ne peut être supérieure à 80 litres.

Titre XVII. — Mesures de contrôle et de sûreté

Art. 151. — *Visa préalable de l'autorisation.*

Lorsqu'il s'agit de travaux à effectuer sur la voie publique ou nécessitant sur celle-ci l'établissement d'une cloison ou barrière, le propriétaire doit prévenir le commissaire, au moins 24 heures d'avance du jour où les travaux seront commencés.

Art. 152. — Défense est faite à tout les architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'exécuter aucun des travaux ci-dessus mentionnés avant qu'il ait été justifié de l'autorisation accordée à cet effet et de la remise de la déclaration préalable, prescrite à l'article précédent.

Art. 153. — *Dessins d'exécution.*

Les ouvrages de structure doivent être étudiés conformément aux règles de l'art et notamment aux prescriptions en la matière, de l'Institut Belge de Normalisation.

L'Administration communale peut, si elle le juge nécessaire, exiger la production des plans d'exécution détaillés et des notes de calcul de ces ouvrages. Ces documents doivent être signés par des firmes ou des techniciens spécialistes.

Ce dépôt peut se faire en plusieurs fois, au fur et à mesure de l'exécution des ouvrages mais à la condition de toujours précéder utilement cette exécution.

Les constructeurs ont à se conformer aux prescriptions qui précèdent sans que cela puisse engager en aucune façon la commune et sans que la responsabilité des propriétaires entrepreneurs, ingénieurs ou architectes soit dégagée en quoi que ce soit.

Art. 154. — *Alignement et niveau.*

On ne peut commencer la construction ou la reconstruction d'aucune façade, d'aucun mur ou d'aucune autre clôture longeant la voie publique, avant que l'alignement et le niveau de la construction et du trottoir aient été tracés sur le terrain par les agents de l'Administration communale à ce préposés.

Dès que les renseignements concernant l'alignement et le niveau auront été donnés sur place, l'impétrant doit réclamer, dans les bureaux de l'Administration, le bulletin portant par écrit ces renseignements. Il signe le reçu y annexé.

Art. 155. — *Cloisons.*

Le propriétaire qui fait exécuter des travaux quelconques le long de la voie publique, ne peut commencer ces travaux, ni déposer des matériaux, ni établir une cloison sur le trottoir avoir d'en avoir informé l'Administration communale.

Ces cloisons sont établies de façon à garantir la sécurité des passants.

L'Administration communale peut imposer une cloison en planches juxtaposées ayant au moins deux mètres de hauteur.

Pour les travaux de démolition d'immeubles, les cloisons de face et retour sont évasées par le haut de manière à rejeter à l'intérieur du chantier les décombres qui pourraient être projetés vers l'extérieur.

Les matériaux sont déposés à l'intérieur de la cloison.

Les cloisons sont établies avec retours du travers du trottoir, tout en laissant à la circulation publique un espace libre d'au moins 60 cm de largeur à partir de la bordure du trottoir.

Le Collège peut également prescrire ou autoriser selon les circonstances un empiètement plus ou moins important dans la voie publique. Dans ce cas, il doit être établi le long de la cloison un trottoir provisoire en bois, de 0,70 m au moins de largeur, constitué par un plancher jointif fixé solidement sur des madriers.

Le Collège peut exiger l'établissement d'un passage couvert sur le trottoir dès que la bâtisse a atteint une hauteur de 3 mètres au moins.

La cloison est établie avec solidité et d'après les indications des agents de l'Administration, et de manière à ne gêner en rien l'ouverture des regards établis par les services publics (eau, gaz, électricité, égouts, etc.).

Lorsque des portes sont pratiquées dans la cloison, elles sont glissantes ou s'ouvrent vers l'intérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et sont fermées chaque jour, après la cessation des travaux.

Les bouches d'incendie restent dégagées et aisément accessibles. Elles ne peuvent être couvertes de matériaux ni être enfermées à l'intérieur des cloisons. Les signes conventionnels que l'Administration a placés pour les repérer ne peuvent être enlevés ni dégradés.

La cloison est éclairée par un nombre suffisant de lanternes dont une à chaque angle des extrémités, afin d'éclairer les parties en retour.

L'éclairage commence et finit aux mêmes heures que l'éclairage public.

Art. 156. — *Non-placement de cloison.*

Le propriétaire qui fait transformer une façade ou un mur de clôture, ou qui en fait reconstruire ou démolir une partie, peut être dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une cloison lorsqu'il s'agit de travaux de faible importance et qui ne sont pas de nature à encombrer la voie publique.

Art. 157. — *Barrières.*

Le propriétaire qui fait réparer une façade, un mur de cloture ou un toit vers la voie publique, est tenu de placer aux deux extrémités de la propriété en réparation une barrière avec retours au travers du trottoir, tout en laissant à la circulation publique un espace libre d'au moins 0,50 m de largeur, à partir de la bordure du trottoir. La même obligation est imposée au propriétaire qui fait enduire ou peinturer une façade. Ce travail ne peut être opéré qu'à l'aide d'échelles volantes ou d'échafaudages, ou de tel appareil dont l'emploi a été autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et qui présente, en outre, toutes les garanties possibles pour sauvegarder la vie des ouvriers.

Est astreint à la même obligation le propriétaire qui a obtenu l'autorisation de changer une façade ou un mur de clôture, d'en démolir ou d'en reconstruire une partie, et qui a été dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une cloison.

En outre, lorsque les travaux mentionnés au présent article sont de nature à faire craindre des accidents, le Collège peut prescrire telles autres précautions qu'il juge nécessaires.

Art. 158. — *Echafaudages et échelles volantes.*

Les échafaudages et échelles volantes servant aux travaux doivent être établis solidement de manière à prévenir la chute des ouvriers et des matériaux sur la voie publique; les planches doivent être fixées. A chaque étage, des échafaudages ou des échelles volantes, deux fortes traverses en bois ou deux câbles suffisamment solides sont attachés transversalement d'un mon-

tant à l'autre, l'un 0,50 à m au-dessus des planches et l'autre à hauteur d'appui, de manière à former garde-corps.

Pareil garde-corps doit également être établi obligatoirement pour les planches supérieures.

Chaque échafaudage doit comporter au moins une échelle volante munie de consoles en fer formant marchepied, distancées en moyenne de 60 centimètres.

Lorsque les chantiers ne sont pas fermés par une cloison, l'extrémité inférieure des échafaudages et échelles volantes ne peut être fixée à moins de 3 mètres du sol.

Si, par suite de circonstances spéciales, les échelles volantes doivent prendre appui sur le trottoir, il doit être établi à chaque extrémité de la façade une cloison de 2 mètres de hauteur, solidement fixée et occupant toute la largeur de l'échafaudage.

Un ouvrier doit stationner au bas de chaque échelle appuyée sur le sol. Les poulies, cordes et autres objets ou ustensiles servant aux travaux doivent être solides et en bon état. Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées et maintenues debout au moyen de cordes avec poulies fixées à la façade.

Art. 159. — *Bigues, chèvres, haubans, piquets.*

On ne peut établir sur la voie publique des bigues, des chèvres, des haubans ou des piquets, sans autorisation du Collège.

Un homme doit se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants.

Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes et haubans doivent être relevés sur des chevalets de 2,50 m de hauteur au moins.

La nuit ou lorsque les travaux sont abandonnés sans surveillance, ces cordes doivent être enlevées complètement.

Les piquets servant à attacher les haubans sont placés autant que possible, contre la bordure du trottoir.

Il est strictement défendu d'enfoncer des piquets en fer dans le sol, la rencontre d'un câble électrique pouvant causer la mort.

Toutefois, par exception et moyennant une demande spéciale, l'emploi de piquets en fer peut être autorisé par le Collège.

Tout entrepreneur qui, dans le cours des travaux, rencontre la souche de briques préservatrices des câbles électriques ou les tuyaux contenant les câbles, doit prévenir d'urgence le commissaire de police et ne peut continuer les fouilles qu'en se conformant aux mesures de précaution qui lui sont prescrites.

Cette prescription doit également être observée en cas de rencontre de canalisations de gaz, d'eau ou d'égout.

Si les travaux ont lieu à proximité des lignes électriques de l'Etat (aériennes ou souterraines), l'impétrant ou l'entrepreneur doit donner avis du commencement des travaux, au moins cinq jours à l'avance, au chef du réseau téléphonique, 5, rue de la Paille, à Bruxelles.

Art. 160. — *Tranchées.*

En cas de réparation ou de démolition des égouts, les vases provenant de ces égouts ne peuvent être déposées sur la voie publique. Si leur dépôt momentané sur la voie publique est inévitable, il ne peut se faire que moyennant l'addition d'un désinfectant efficace. Les vases doivent d'ailleurs être enlevées immédiatement. Les tranchées doivent être blindées de manière à empêcher l'éboulement des terres ou tout autre accident.

Art. 161. — Le propriétaire qui est autorisé à pratiquer une tranchée à travers la voie publique, doit entourer de barrières l'emplacement occupé par les chantiers, si l'Administration communale juge cette précaution nécessaire pour la circulation.

Il est tenu d'établir de distance en distance, par dessus les tranchées, des ponts de service pour le passage des piétons; les tranchées sont remblayées dans toutes les règles de l'art; au fur et à meure de l'avancement des travaux et pour autant que ceux-ci soient agréés par l'Administration communale. Les matériaux qui restent en excès après le remblai doivent être enlevés immédiatement.

Art. 162. — Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie sont commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, barrières ou échafaudages, et con-

tinués sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai; en cas de suspension des travaux, les cloisons sont, suivant les cas, ou enlevées ou rétablies sur l'alignement, de façon à ne pas gêner la circulation.

Art. 163. — *Taille de pierres, ravalement, etc.*

Les pierres sont transformées au chantier, taillées de manière à pouvoir être mises en œuvre immédiatement; si, néanmoins, il est nécessaire d'en modifier la forme, les ouvriers qui les travaillent doivent avoir soin de les ranger et de les abriter de façon que les éclats et recoupes ne puissent blesser les passants. Il ne peut être procédé à aucun ravalement, à aucune taille ou sculpture sans établir au préalable, de chaque côté de la façade et sur toute sa hauteur, une cloison bien jointe, empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou de tomber sur la voie publique.

Art. 164. — Il est défendu de jeter, soit du haut, soit de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans les égouts ou les cours d'eau. Les ouvrages à démolir, ainsi que les décombres sont arrosés fréquemment de manière à éviter le plus possible la production de poussière. Les décombres sont descendus avec précaution et déposés contre le bâtiment ou à l'intérieur de la cloison, de manière que la circulation ne soit pas gênée; ils doivent être enlevés avant le soir.

On peut se servir également de gaines ou cheminées en bois pourvues à leur partie inférieure de manches en coutil ou en toile ou d'autres appareils, permettant la descente de décombres sans provoquer la poussière pouvant incommoder les voisins et les passants.

Les voitures servant au transport des matériaux ou à l'enlèvement des terres et des décombres doivent entrer dans l'intérieur de la propriété; s'il est impossible de les y faire pénétrer, on les range parallèlement à la propriété, mais jamais en travers de la voie publique.

Art. 165. — *Eclairage des travaux.*

Les parties de la voie publique où des travaux sont effectués doivent être convenablement éclairées depuis le coucher

jusqu'au lever du soleil, par les soins et aux frais du propriétaire; il en est de même en cas de brouillard.

Art. 166. — *Entretien de la voie publique.*

Les propriétaires et entrepreneurs doivent maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition et ce pendant toute la durée des travaux.

Art. 167. — *Enlèvement des cloisons et des matériaux.*

Immédiatement après l'achèvement des travaux de gros-œuvre, crépissage, rejointoyage ou ravalement des façades des bâtiments ou murs de clôture, le propriétaire doit faire enlever les cloisons, barrières ou échafaudages, et rendre à la circulation, débarrassés de tous les matériaux, gravois et ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les chantiers ou dépôts; il en est de même en cas de suspension des travaux et dans le cas où ils ne seraient pas poussés avec la célérité nécessaire.

Art. 168. — *Travaux d'office.*

Le Collège se réserve le droit d'enlever d'office, après avertissement par simple lettre, les cloisons, barrières, échafaudages, matériaux et décombres et de recouvrer les frais et débours de cet enlèvement, conformément aux dispositions fiscales sur la matière.

Art. 169. — *Contrôle des travaux.*

La visite complète de toute construction ou immeuble, ainsi que les opérations de contrôle jugées nécessaires, doivent être facilitées par tout propriétaire ou occupant aux agents de l'Administration, jusqu'à constatation officielle de l'observation complète des prescriptions du règlement et des conditions stipulées dans l'acte d'autorisation.

Lorsque ces agents ont constaté qu'on s'écarte, soit des dispositions réglementaires, soit des conditions posées dans l'acte d'autorisation, ou que les planches, échelles, poulies, échafaudages, cordes ou autres ustensiles servant aux travaux n'ont pas la solidité requise, ils enjoignent aux propriétaires ou à l'entrepreneur de suspendre immédiatement les travaux

ou de remplacer sans retard les ustensiles défectueux. Un rapport est aussitôt adressé au Collège des bourgmestre et échevins.

En cas de refus d'obtempérer à ladite injonction, ou au cas de retard dans l'exécution de cet ordre, l'Administration communale prescrit telles mesures que de droit.

En cas de contestation entre un agent de l'Administration communale et un propriétaire ou un entrepreneur, au sujet des constructions, des matériaux ou ustensiles utilisés, le Collège des bourgmestre et échevins statue.

Titre XVIII. — Construction menaçant ruine et arbres présentant du danger pour la sécurité publique. — Bâtiment insalubres

Art. 170. — *Constructions menaçant ruine.*

Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction contiguë à la voie publique menace ruine, ou qu'un arbre planté le long des voies publiques ou à proximité de celles-ci, par suite d'un ouragan ou pour toute autre cause, présente du danger pour les passants, le bourgmestre en fait constater l'état par un des agents chargés de la surveillance des bâtisses, assisté du commissaire de police.

Un procès-verbal de l'état des lieux est dressé par eux et transmis au bourgmestre qui en donne immédiatement avis au propriétaire.

Art. 171. — *Travaux d'office.*

Si le péril est reconnu imminent, le bourgmestre intime au propriétaire l'ordre d'évacuer l'immeuble et de faire procéder immédiatement à la démolition des constructions menaçant ruine ou à l'abatage des arbres.

En cas de refus ou de retard dans l'exécution de cet ordre, le bourgmestre fait réparer, étayer ou démolir lesdites constructions, ou abattre les arbres aux frais du propriétaire qui est tenu d'en rembourser le montant à l'Administration.

Si le péril ne nécessite pas des mesures immédiates, l'état des lieux est dénoncé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions ou d'abattre les arbres dans un délai déterminé.

Le propriétaire qui n'a pas commencé et achevé les travaux dans les délais fixés est traduit devant les tribunaux.

En cas d'absence du propriétaire, le bourgmestre donne l'ordre d'effectuer d'office les travaux de réparation, de démolition ou d'abatage ; le montant des frais résultant de ces travaux doit être remboursé à l'Administration par le propriétaire.

Art. 172. — Il y a lieu de provoquer la démolition d'un bâtiment, d'un mur de clôture ou de toute autre construction contiguë à la voie publique :

1) Lorsque les fondations sont défectueuses ;
2) Lorsqu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état ;
3) Lorsque le mur de façade est en surplomb de la moitié de son épaisseur, quel que soit l'état où se trouvent les jambes étrières ,les trumeaux et les pieds-droits ;
4) Lorsque le mur de face a de profondes lézardes ;
5) Lorsqu'il est à fruit, c'est-à-dire incliné par la retraite des étages supérieurs et qu'il a occasionné sur la face opposée un surplomb égal au fruit de la face vers la voie publique ;
6) Lorsqu'il y a bombement égal au surplomb dans les parties inférieures du mur de face ;
7) Enfin, dans tous les autres cas où, soit un bâtiment, soit un mur de clôture, menace ruine par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause.

Art. 173. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux constructions, contiguës ou non à la voie publique, qui présentent du danger ou une cause d'insalubrité.

Art. 174. — Le bourgmestre peut prononcer l'interdiction d'habitation de tous les immeubles reconnus dangereux ou insalubres, et en expulser les occupants.

Tout refus de quitter les lieux est considéré comme infraction, sans préjudice de l'exécution immédiate de la mesure ordonnée.

Titre XIX. — Pénalités. — Contraventions

Art. 175. — *Contraventions.*

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont constatés par procès-verbaux ou rapports des commissaires ou officiers de police compétents ou par tous autres moyens légaux et ce, simultanément à charge des propriétaires ou locataires, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons, ou toutes autres personnes chargées de la direction ou de l'exécution des travaux. Ces contraventions sont punies de peines de police, outre la suspension des travaux qui peut être prononcée par le Collège et sans préjudice de l'application de l'article 9 de la loi du 1er février 1844.

Art. 176. — *Rétablissement des lieux dans leurs état primitif.*

Outre la pénalité édictée par l'article précédent, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou de l'Administration communale, partie civile, le rétablissement des lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages constituant la contravention ou, s'il y a lieu, l'exécution des mesures ou travaux nécessaires, le tout aux frais des contravenants.

Arrêté par le Conseil communal en séances des 4 mars 1949, 21 mars 1958 et 27 janvier 1961.

Pris pour notification par la Députation permanente les 21 avril 1949, 2 mai 1958 et 18 mai 1961.

Publié et affiché au vœu de la loi les 14 avril 1949, 6 mai 1958 et 26 mai 1961.